

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

# *Bulletin officiel*

*Juin 2014*

Directeur de la publication : Jean-François Collin  
Rédactrice en chef : Pascale Compagnie  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)  
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### **Administration générale**

- Page 7 Décision du 27 juin 2014 modifiant la décision du 28 octobre 2010 modifiée portant nomination des membres à la commission formation.

### **Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**

- Page 7 Décision n° 0087-N du 12 mai 2014 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.
- Page 13 Décision du 13 mai 2014 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

### **Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles**

- Page 19 Décision du 30 juin 2014 relative à l'intérim des fonctions de directeur du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

### **Éducation artistique - Enseignement - Formation - Recherche**

- Page 20 Arrêté du 5 juin 2014 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière et de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse (M<sup>me</sup> Katharina Christl).
- Page 20 Arrêté du 5 juin 2014 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière (M<sup>me</sup> Catherine Zuaznabar Mejias épouse Giordano).
- Page 20 Arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque.

### **Médias et industries culturelles - Administration générale**

- Page 21 Décision du 30 juin 2014 portant désignation des responsables d'unité opérationnelle pour le programme 334.

### **Médias et industries culturelles - Livre et lecture**

- Page 23 Arrêté du 3 juin 2014 portant nomination de membres de la commission Philosophie, psychanalyse et sciences des religions du Centre national du livre.

### **Patrimoines - Administration générale**

- Page 23 Décision du 26 juin 2014 portant désignation des responsables d'unité opérationnelle pour le programme 175.
- Page 26 Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2012 (M. Thierry Bonin).

- Page 26 Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2014 (M<sup>me</sup> Violaine Bresson).
- Page 26 Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2014 (M. Stéphane Capot).
- Page 26 Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2013 (M<sup>me</sup> Jacqueline Eidelman).
- Page 27 Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2013 (M<sup>me</sup> Marie-Agnès Gaidon-Bunuel).
- Page 27 Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2013 (M<sup>me</sup> Florence Gombert).
- Page 27 Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2013 (M. Éric Moinet).
- Page 28 Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2014 (M. Alexis Neviaski).
- Page 28 Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2014 (M. Jean-Marc Olivesi).
- Page 28 Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2013 (M<sup>me</sup> Corinne Porte).

#### **Patrimoines - Archéologie**

- Page 29 Arrêté du 13 juin 2014 fixant la liste des experts compétents en matière de mobilier archéologique.

#### **Patrimoines - Monuments historiques**

- Page 30 Convention de mécénat n° 2013-062R du 15 juillet 2013 passée pour le logis de la Constantinière entre la Demeure historique et Roger et Ghislaine Couffin, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 35 Convention de mécénat n° 2014-081R du 18 mars 2014 passée pour l'abbaye royale Notre-Dame de Lieu-Dieu entre la Demeure historique et SCI Abbaye royale Notre-Dame de Lieu-Dieu (et ses associés), propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 39 Convention de mécénat n° 2014-082R du 11 avril 2014 passée pour la maison dite de la duchesse Anne entre la Demeure historique, M<sup>me</sup> Monique Lahellec, usufruitière et les nu-propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 43 Convention du 17 avril 2014 passée entre la Fondation du patrimoine et M. et M<sup>me</sup> Michel Robert, propriétaires d'un immeuble inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis Château de Chalay, Saint-Quentin-les-Trôo, 41800 Montoire-sur-le-Loir.

- Page 48 Convention du 15 mai 2014 passée entre la Fondation du patrimoine et M. et M<sup>me</sup> Bernard Petit, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis 2, rue des Érables, 76390 Aumale (Seine-Maritime).
- Page 53 Décision n° 2014-14A du 1<sup>er</sup> juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 54 Décision n° 2014-17A du 4 juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 55 Décision n° 2014-18A du 6 juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 55 Décision n° 2014-19A du 6 juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 56 Décision n° 2014-20A du 13 juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 57 Décision n° 2014-21A du 16 juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 58 Décision n° 2014-22A du 18 juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 59 Décision n° 2014-23A du 24 juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

#### **Patrimoines - Musées**

- Page 60 Décision n° 2014-23 du 20 mai 2014 portant délégation de signature au musée national Picasso-Paris.
- Page 61 Décision n° 2014-24 du 22 mai 2014 portant délégation de signature au musée national Picasso-Paris.
- Page 62 Décision du 3 juin 2014 portant délégation de signature à la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.
- Page 62 Décision n° 2014-3 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.
- Page 63 Arrêté du 23 juin 2014 portant nomination (régisseur d'avances et de recettes) au musée national de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac.
- Page 63 Arrêté du 26 juin 2014 portant nomination du chef du département des peintures de l'établissement public du musée du Louvre (M. Sébastien Allard).

#### **Mesures d'information**

- Page 64 **Relevés de textes parus** au *Journal officiel*
- Page 73 **Réponses aux questions écrites**  
(Assemblée nationale et Sénat)
- Page 75 Bulletin d'abonnement.



# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Décision du 27 juin 2014 modifiant la décision du 28 octobre 2010 modifiée portant nomination des membres à la commission formation.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 portant création d'une commission formation ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire ministériel et au comité d'hygiène et de sécurité ministériel du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la décision du 27 octobre 2010 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentées à la commission formation ;

Vu la décision du 28 octobre 2010 modifiée portant nomination des membres à la commission formation,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - À l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 28 octobre 2010 susvisée, les mots : « M. Christian Nègre » sont remplacés par les mots : « M. Christophe Castell ».

**Art. 2.** - Le 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de la décision du 28 octobre 2010 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Au titre du syndicat CGT-Culture :

- M<sup>me</sup> Valérie Renault,
- M. Lionel Jouin,
- M<sup>me</sup> Véronique Harnay,
- M<sup>me</sup> Sophie Mereau,
- M<sup>me</sup> Hélène Ramet. ».

**Art. 3.** - Le 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de la décision du 28 octobre 2010 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Au titre du syndicat CGT-Culture :

- M. Cérile Fauchoux,
- M<sup>me</sup> Christine Patureau,
- M<sup>me</sup> Claire Chastanier,
- M<sup>me</sup> Christelle Lavigne,
- M<sup>me</sup> Laurence Arias. ».

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère.

La cheffe du service des ressources humaines,  
Claire Chérie

---

---

## CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

### Décision n° 0087-N du 12 mai 2014 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de M. Alain Seban en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2013 nommant M. Bernard Blistène directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle à compter du 27 décembre 2013 ;

Vu la décision ministérielle du 27 janvier 2014 nommant M. Roger Rotmann directeur par intérim du département du développement culturel ;

Vu les décisions du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou en date :

- du 17 décembre 2003 modifiée portant organisation des services du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,
- du 4 septembre 2008 nommant M<sup>me</sup> Bakta Thirode administratrice du département du développement culturel à compter du 1<sup>er</sup> août 2008,
- du 2 juin 2009 nommant M. Jean-Marc Auvray directeur juridique et financier à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009,
- du 6 novembre 2013 nommant M. Benoît Parayre directeur de la communication et des partenariats à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013,
- du 5 août 2009 nommant M. Nicolas Roche directeur des éditions à compter du 24 août 2009,
- du 19 mai 2010 nommant M<sup>me</sup> Catherine Perdrial administratrice du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010,
- du 8 mars 2011 nommant M. Tami Mouri directeur du bâtiment et de la sécurité à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,
- du 23 mars 2011 nommant M. Stéphane Guerreiro directeur de la production à compter du 28 mars 2011,
- du 14 septembre 2011 nommant M. Quentin Loiseleur chef de cabinet du président à compter du 15 septembre 2011,
- du 20 septembre 2012 nommant M. Denis Outin directeur des ressources humaines à compter du 20 septembre 2012,
- du 7 janvier 2013 nommant M. Philippe Benaïche directeur des systèmes d'information et télécommunications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,
- du 17 janvier 2014 chargeant M. Denis Benoist de l'intérim des fonctions du chef de service de la sécurité de la direction du bâtiment et de la sécurité à compter du 23 décembre 2013,
- du 21 janvier 2014 nommant M<sup>me</sup> Catherine Guillou directrice des publics à compter du 13 janvier 2014,
- du 24 mars 2014 nommant M. Sylvain Wolf chef du service audiovisuel de la direction de la production,
- du 19 avril 2014 nommant M<sup>me</sup> Hélène Vassal chef du service de la régie des œuvres de la direction de la production à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,

Décide :

#### **Art. 1<sup>er</sup>. - Présidence - Direction générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Seban, président, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées

à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences. Toutefois cette délégation ne comprend pas les demandes d'assistance ou de consultation juridiques à un avocat ou tout autre conseil juridique, les décisions ou contrats d'acquisition d'œuvres ou objets d'art destinés à être inscrits sur les inventaires des collections patrimoniales dont l'établissement a la garde et les décisions de préemption en vente publique.

#### **Art. 2. - Direction juridique et financière**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Carol Thomas, chef du service de l'achat public, directrice adjointe au directeur juridique et financier et à M. Igor Boïko, chef du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 90 000 €HT sur marchés notifiés ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les certifications de service fait ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, de M<sup>me</sup> Carol Thomas, chef du service de l'achat public, directrice adjointe au directeur juridique et financier et de M. Igor Boïko, chef du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Francis Trépout, responsable du pôle ordonnancement et de la fiscalité, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 €HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, de M<sup>me</sup> Carol Thomas, chef du service de l'achat public, directrice adjointe au directeur juridique et financier et de M. Igor Boïko, chef du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine Alvès Condé, chef du service juridique et des archives, à l'effet de signer :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les certifications de service fait ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

### **Art. 3. - Musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Auvray directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle et de M<sup>me</sup> Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Tatiana Champion, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, et de M<sup>me</sup> Tatiana Champion, responsable de la gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Séverine Monnier, assistante de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Tatiana Champion, responsable de gestion administrative et financière du département, et de M<sup>me</sup> Séverine Monnier, assistante de gestion, délégation de signature est donnée à M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, et à M<sup>me</sup> Nathalie Cissé, coordinateur prêts, acquisitions et gestion de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

### **Art. 4. - Département du développement culturel**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M. Roger Rotmann, directeur par intérim du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Rotmann, directeur par intérim du département du développement culturel, délégation de signature est

donnée à M<sup>me</sup> Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

#### **Art. 5. - Direction de la production**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 €HT sur marchés notifiés ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Poperen, chef du service administratif et financier, directrice adjointe au directeur de la production, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production et de M<sup>me</sup> Anne Poperen, chef du service administratif et financier, directrice adjointe au directeur de la production, délégation de signature est donnée à M. Bruno Rodriguez, adjoint au chef de service administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certificats administratifs ;

et pour le seul service administration et finances, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production et de M<sup>me</sup> Anne Poperen, chef du service administratif

et financier, directrice adjointe au directeur de la production, délégation de signature est donnée à M. Yvon Figueras, chef du service des manifestations, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production et de M<sup>me</sup> Anne Poperen, chef du service administratif et financier, directrice adjointe au directeur de la production, délégation de signature est donnée à M. Sylvain Wolf, chef du service audiovisuel et à M<sup>me</sup> Hélène Vassal, chef du service de la régie des œuvres, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

#### **Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 €HT sur marchés notifiés ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certificats administratifs ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Sébastien Dugauguez, chef du service du bâtiment, directeur adjoint au directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Sébastien Dugauguez, chef du service du

bâtiment, directeur adjoint au directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Denis Benoist, chef du service de sécurité par intérim et responsable du pôle opérationnel incendie et à M<sup>me</sup> Sarah Meneleck, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certificats administratifs ;
- les certifications de service fait.

#### **Art. 7. - Direction des publics**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission et les décisions d'invitation d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Patrice Chazottes, chef de service de l'action éducative et de la programmation publics jeunes, directeur adjoint au directeur des publics, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

#### **Art. 8. - Direction des éditions**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Roche, directeur des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe Claude, chef du service éditorial, directeur adjoint au directeur des éditions, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas Roche, directeur des éditions et de M. Jean-Christophe Claude, chef du service éditorial, directeur adjoint au directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, juriste de la commande publique, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas Roche, directeur des éditions et de M. Jean-Christophe Claude, chef du service éditorial, directeur adjoint au directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M. Matthias Battestini, responsable du pôle recettes, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas Roche, directeur des éditions et de M. Jean-Christophe Claude, chef du service éditorial, directeur adjoint au directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Claudine Guillon, attachée principale au service de l'iconographie et de la gestion des droits, à M<sup>me</sup> Emmanuelle Bermes, chef du service multimédia, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

#### **Art. 9. - Direction de la communication et des partenariats**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier par intérim, délégation de signature est donnée à M. Benoît Parayre, directeur de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Parayre, directeur de la communication et des partenariats, délégation de signature est donnée à M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint au directeur de la communication et des partenariats et à M<sup>me</sup> Stéphanie Hussonnois-Bouhayati, directrice adjointe au directeur de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Benoît Parayre, directeur de la communication et des partenariats, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint au directeur de la communication et des partenariats et de M<sup>me</sup> Stéphanie Hussonnois-Bouhayati, directrice adjointe au directeur de la communication et des partenariats, délégation de signature est donnée à M. Yann Bréheret, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Parayre, directeur de la communication et des partenariats, délégation de signature est donnée à M. Alexandre Colliex, délégué aux relations internationales, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

#### **Art. 10. - Direction des ressources humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M. Denis Outin, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;

et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Outin, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle Favre, chef du service des carrières et de la formation, directrice adjointe au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis Outin, directeur des ressources humaines et de M<sup>me</sup> Emmanuelle Favre, chef du service des carrières et de la formation, directrice adjointe au directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Céline Lorcet-Moncomble, chef du service du personnel, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Outin, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Céline Lorcet-Moncomble, chef du service du personnel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Outin, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Rabiâ Belaouda, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

**Art. 11. - Direction des systèmes d'information et télécommunications**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations du personnel de la direction des systèmes d'information et télécommunication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications et de M<sup>me</sup> Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Bruno Gonthier, chef de projet-études, M. Julio Pires, chef de projet-responsable réseaux et M. Cédric Tordjman, responsable micro-informatique, à l'effet de viser tous documents relatifs aux absences, congés et formations du personnel de la direction des systèmes d'information et télécommunication.

**Art. 12.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certificats administratifs ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président délégation de signature est donnée à M. Yann Bréheret, responsable de la gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

**Art. 13.** - La présente décision annule et remplace toutes décisions de délégation de signature antérieures et prend effet au jour de sa signature.

**Art. 14.** - Le directeur juridique et financier est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art  
et de culture Georges-Pompidou,  
Alain Seban

**Décision du 13 mai 2014 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.**

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de M. Alain Seban en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2013 nommant M. Bernard Blistène directeur du département du

musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle à compter du 27 décembre 2013 ;

Vu la décision ministérielle du 27 janvier 2014 nommant M. Roger Rotmann directeur par intérim du département du développement culturel ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 nommant M. Denis Berthomier directeur général du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu les décisions du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou en date :

- du 17 décembre 2003 modifiée portant organisation des services du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

- du 4 septembre 2008 nommant M<sup>me</sup> Bakta Thirode administratrice du département du développement culturel à compter du 1<sup>er</sup> août 2008,

- du 2 juin 2009, nommant M. Jean-Marc Auvray directeur juridique et financier à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009,

- du 6 novembre 2013 nommant M. Benoît Parayre directeur de la communication et des partenariats à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013,

- du 5 août 2009 nommant M. Nicolas Roche directeur des éditions à compter du 24 août 2009,

- du 19 mai 2010, nommant M<sup>me</sup> Catherine Perdrial administratrice du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010,

- du 8 mars 2011 nommant M. Tami Mouri directeur du bâtiment et de la sécurité à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

- du 23 mars 2011 nommant M. Stéphane Guerreiro directeur de la production à compter du 28 mars 2011,

- du 14 septembre 2011 nommant M. Quentin Loiseleur chef de cabinet du président à compter du 15 septembre 2011,

- du 20 septembre 2012 nommant M. Denis Outin directeur des ressources humaines à compter du 20 septembre 2012,

- du 7 janvier 2013 nommant M. Philippe Benaïche directeur des systèmes d'information et télécommunications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

- du 17 janvier 2014 chargeant M. Denis Benoist de l'intérim des fonctions du chef de service de la sécurité de la direction du bâtiment et de la sécurité à compter du 23 décembre 2013,

- du 21 janvier 2014 nommant M<sup>me</sup> Catherine Guillou directrice des publics à compter du 13 janvier 2014,

- du 24 mars 2014 nommant M. Sylvain Wolf chef du service audiovisuel de la direction de la production,

- du 19 avril 2014 nommant M<sup>me</sup> Hélène Vassal chef du service de la régie des œuvres de la direction de la production à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,

Décide :

### **Art. 1<sup>er</sup>. - Présidence - Direction générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Seban, président, délégation de signature est donnée à M. Denis Berthomier, directeur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences. Toutefois cette délégation ne comprend pas les demandes d'assistance ou de consultation juridiques à un avocat ou tout autre conseil juridique, les décisions ou contrats d'acquisition d'œuvres ou objets d'art destinés à être inscrits sur les inventaires des collections patrimoniales dont l'établissement a la garde, les décisions de préemption en vente publique.

### **Art. 2. - Direction juridique et financière**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;

- les ordres de service d'un montant inférieur à 90 000 €HT sur marchés notifiés ;

- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes ;

- les certificats administratifs ;

- les ordres de mission ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les décisions de tarifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les certifications de service fait ;

- les nantissements de marché ;

- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Carol Thomas, chef du service de l'achat public, directrice adjointe au directeur juridique et financier et à M. Igor Boïko, chef du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception des ordres de mission et des décisions de tarifs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, de M<sup>me</sup> Carol Thomas, chef du service de l'achat public, directrice adjointe au directeur juridique et financier et de M. Igor Boïko, chef du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Francis Trépout, responsable du pôle ordonnancement et de la fiscalité, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 €HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Marc Auvray, directeur juridique et financier, de M<sup>me</sup> Carol Thomas, chef du service de l'achat public, directrice adjointe au directeur juridique et financier et de M. Igor Boïko, chef du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine Alvès Condé, chef du service juridique et des archives, à l'effet de signer :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les certifications de service fait ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

### **Art. 3. - Musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier directeur général, délégation de signature est donnée à M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle,

délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle et de M<sup>me</sup> Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Tatiana Champion, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, et de M<sup>me</sup> Tatiana Champion, responsable de la gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Séverine Monnier, assistante de gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne-Centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Tatiana Champion, responsable de la gestion administrative et financière du département et de M<sup>me</sup> Séverine Monnier, assistante de gestion, délégation de signature est donnée à M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky et à M<sup>me</sup> Nathalie Cissé, coordinateur prêts, acquisitions et gestion de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

### **Art. 4. - Département du développement culturel**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Roger Rotmann, directeur par intérim du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Rotmann, directeur par intérim du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

#### **Art. 5. - Direction de la production**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 €HT sur marchés notifiés ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Poperen, chef du service administratif et financier, directrice adjointe au directeur de la production, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production et de M<sup>me</sup> Anne Poperen, chef du service administratif et financier, directrice adjointe au directeur de la production, délégation de signature est donnée à M. Bruno Rodriguez, adjoint au chef de service administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;

- les certificats administratifs ;

et pour le seul service administration et finances, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production et de M<sup>me</sup> Anne Poperen, chef du service administratif et financier, directrice adjointe au directeur de la production, délégation de signature est donnée à M. Yvon Figueras, chef du service des manifestations, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;

- les certifications de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production et de M<sup>me</sup> Anne Poperen, chef du service administratif et financier, directrice adjointe au directeur de la production, délégation de signature est donnée à M. Sylvain Wolf, chef du service audiovisuel et à M<sup>me</sup> Hélène Vassal, chef du service de la régie des œuvres, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

#### **Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;

- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 €HT sur marchés notifiés ;

- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certificats administratifs ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Sébastien Dugauguez, chef du service du bâtiment, directeur adjoint au directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Tami Mouri, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Sébastien Dugauguez, chef du service du bâtiment, directeur adjoint au directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Denis Benoist, chef du service de sécurité par intérim et responsable du pôle opérationnel incendie et à M<sup>me</sup> Sarah Meneleck, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certificats administratifs ;
- les certifications de service fait.

#### **Art. 7. - Direction des publics**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission et les décisions d'invitation d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Patrice Chazottes, chef de service de l'action éducative et de la programmation publics jeunes, directeur adjoint au directeur des

publics, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

#### **Art. 8. - Direction des éditions**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Roche, directeur des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe Claude, chef du service éditorial, directeur adjoint au directeur des éditions, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas Roche, directeur des éditions et de M. Jean-Christophe Claude, chef du service éditorial, directeur adjoint au directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, juriste de la commande publique, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas Roche, directeur des éditions et de M. Jean-Christophe Claude, chef du service éditorial, directeur adjoint au directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M. Matthias Battestini, responsable du pôle recettes, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas Roche, directeur des éditions et de M. Jean-Christophe Claude, chef du service éditorial, directeur adjoint au directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Claudine Guillon,

attachée principale au service de l'iconographie et de la gestion des droits, à M<sup>me</sup> Emmanuelle Bermes, chef du service multimédia, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

#### **Art. 9. - Direction de la communication et des partenariats**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général par intérim, délégation de signature est donnée à M. Benoît Parayre, directeur de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;

- les certifications de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Parayre, directeur de la communication et des partenariats, délégation de signature est donnée à M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint au directeur de la communication et des partenariats et à M<sup>me</sup> Stéphanie Hussonnois-Bouhayati, directrice adjointe au directeur de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Benoît Parayre, directeur de la communication et des partenariats, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint au directeur de la communication et des partenariats et de M<sup>me</sup> Stéphanie Hussonnois-Bouhayati, directrice adjointe au directeur de la communication et des partenariats, délégation de signature est donnée à M. Yann Bréheret, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

#### **Art. 10. - Direction des ressources humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Denis Outin, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;

- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;

- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;

- les actes relatifs à la formation du personnel ;

et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;

- les certifications de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Outin, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle Favre, chef du service des carrières et de la formation, directrice adjointe au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis Outin, directeur des ressources humaines et de M<sup>me</sup> Emmanuelle Favre, chef du service des carrières et de la formation, directrice adjointe au directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Céline Lorcet-Moncomble, chef du service du personnel, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Outin, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Céline Lorcet-Moncomble, chef du service du personnel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;

- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;

- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Outin, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Rabiâ Belaouda, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

**Art. 11. - Direction des systèmes d'information et télécommunications**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations du personnel de la direction des systèmes d'information et télécommunication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications et de M<sup>me</sup> Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Bruno Gonthier, chef de projet-études, M. Julio Pires, chef de projet-responsable réseaux et M. Cédric Tordjman, responsable micro-informatique, à l'effet de viser tous documents relatifs aux absences, congés et formations du personnel de la direction des systèmes d'information et télécommunication.

**Art. 12.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Berthomier, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les certificats administratifs ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président délégation de signature est donnée à M. Yann Bréheret, responsable de la gestion administrative et financière, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

**Art. 13.** - La présente décision annule et remplace toutes décisions de délégation de signature antérieures et prend effet au jour de sa signature.

**Art. 14.** - Le directeur général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art  
et de culture Georges-Pompidou,  
Alain Seban

---



---

## CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

**Décision du 30 juin 2014 relative à l'intérim des fonctions de directeur du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 modifié relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'intérim des fonctions de directeur du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz est confié à M. Jean-Christophe Bonneau, directeur adjoint du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, jusqu'à la nomination du successeur de M. Jacques Renard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Aurélie Filippetti

---



---

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -  
ENSEIGNEMENT - FORMATION -  
RECHERCHE**

**Arrêté du 5 juin 2014 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière et de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse (M<sup>me</sup> Katharina Christl).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Katharina Christl est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière et de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dans l'option danse contemporaine.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le directeur général de la création artistique :  
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,  
Laurence Vagnier

**Arrêté du 5 juin 2014 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière (M<sup>me</sup> Catherine Zuaznabar Mejias épouse Giordano).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Catherine Zuaznabar Mejias épouse Giordano est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière dans l'option danse classique.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le directeur général de la création artistique :  
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,  
Laurence Vagnier

**Arrêté du 7 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la Commission nationale d'habilitation :

1° En qualité de représentants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture :

- le directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ou son représentant ;
- la directrice de l'école de danse de l'Opéra de Paris ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ou son représentant ;
- le directeur du Centre national des arts du cirque ou son représentant.

2° En qualité de représentants des établissements d'enseignement supérieur désignés sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- M<sup>me</sup> Sylvie Leleu-Merviel, conseillère scientifique auprès de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;
- M. Philippe Bordes, conseiller scientifique auprès de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

3° En qualité de directeur régional des affaires culturelles :

- le directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes ou son représentant.

4° En qualité de membres de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant désignés sur proposition de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant :

\* Au titre des représentants des organisations syndicales d'employeurs :

- M<sup>me</sup> Françoise Balais ;
- M<sup>me</sup> Claire Guillemain ;
- M. Didier Sallé ;
- M. Pierre Renaud ;
- M. David Michelis.

\* Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- M. Jean-François Pujol ;
- M. Nicolas-Guy Florenne ;
- M. Jean-Luc Bernard ;
- M. François Nowak ;
- M. Yannick Heurtault.

5° En qualité de personnalités qualifiées :

- \* Pour le domaine musique :
  - M. Jean-Louis Gavatorra ;
  - M. Nicolas Bucher.

\* Pour le domaine danse :

- M. Didier Deschamps ;
- M<sup>me</sup> Marjorie Auburtin.

\* Pour le domaine théâtre :

- M. Richard Brunel ;
- M<sup>me</sup> Marie-Armelle Deguy.

\* Pour le domaine des arts du cirque :

- M<sup>me</sup> Claire Peysson ;
- M. Marc Fouilland.

**Art. 2.** - L'arrêté du 26 avril 2011 portant nomination à la Commission nationale d'habilitation chargée d'émettre un avis sur les dossiers de demande d'habilitation des établissements à délivrer les diplômes nationaux supérieurs de musicien, de danseur, de comédien et d'artiste de cirque est abrogé.

**Art. 3.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
 Pour le directeur général de la création artistique :  
 La cheffe de service, adjointe  
 au directeur général de la création artistique,  
 Laurence Tison-Vuillaume

---



---

## MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### **Décision du 30 juin 2014 portant désignation des responsables d'unité opérationnelle pour le programme 334.**

Le responsable du programme 334 près le ministère de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de la Culture et de la Communication,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont désignés responsables d'unité opérationnelle sur les crédits qui leur sont mis à disposition les agents exerçant les fonctions listées :

\* pour les unités opérationnelles d'administration centrale :

Direction	Service	Désignation technique de l'unité opérationnelle	Fonctions exercées
DGMIC	Service du livre et de la lecture	0334 - BOP CSLL - UO C301 Livre	Chef du bureau des moyens et des territoires
DGMIC	Sous-direction du développement de l'économie culturelle	0334 - BOP CINC - UO C301 Industries culturelles	Chef du bureau du financement des industries culturelles

Région	Service	Désignation technique de l'unité opérationnelle	Fonctions exercées
Mayotte	Préfecture/direction des affaires culturelles	0334 - BOP COM - UO D802	Directrice des affaires culturelles de Mayotte
Nouvelle Calédonie	Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie/mission aux affaires culturelles	0334 - BOP COM - UO D801	Chef de la mission aux affaires culturelles
Polynésie	Haut-Commissariat de la République en Polynésie française/direction des interventions de l'État	0334 - BOP COM - UO D803	Chef du bureau des politiques territoriales
Saint-Pierre et Miquelon	Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population	0334 - BOP COM - UO D804	Directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population

\* pour les unités opérationnelles d'administration déconcentrée :

Région	Service	Désignation technique de l'unité opérationnelle	Fonctions exercées
Alsace	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR67 - UO D667	Secrétaire général(e)
Aquitaine	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR33 - UO D633	Secrétaire général(e)
Auvergne	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR63 - UO D663	Secrétaire général(e)
Basse-Normandie	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR14 - UO D614	Secrétaire général(e)
Bourgogne	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR21 - UO D621	Directeur(trice) régional(e) adjoint(e)
Bretagne	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR35 - UO D635	Secrétaire général(e)
Centre	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR45 - UO D645	Directeur(trice) régional(e) adjoint(e)
Champagne-Ardenne	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR51 - UO D651	Secrétaire général(e)
Franche-Comté	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR25 - UO D625	Directeur(trice) régional(e) adjoint(e)
Guadeloupe	Préfecture de région	0334 - BOP DR71 - UO D671	Secrétaire général(e)
Guyane	Préfecture de région	0334 - BOP DR73 - UO D673	Directeur(trice) adjoint(e)
Haute-Normandie	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR76 - UO D676	Directeur(trice) régional(e) adjoint(e)
Île-de-France	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR75 - UO D675	Chef du bureau des affaires financières
Languedoc-Roussillon	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR34 - UO D634	Secrétaire général(e) adjoint(e)
Limousin	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR87 - UO D687	Directeur(trice) régional(e) adjoint(e)
Lorraine	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR57 - UO D657	Secrétaire général(e)
Martinique	Préfecture de région	0334 - BOP DR72 - UO D672	Secrétaire général(e)
Midi-Pyrénées	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR31 - UO D631	Secrétaire général(e)

Région	Service	Désignation technique de l'unité opérationnelle	Fonctions exercées
Nord - Pas-de-Calais	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR59 - UO D659	Responsable du service financier
Pays de la Loire	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR44 - UO D644	Directeur(trice) régional(e) adjoint(e)
Picardie	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR80 - UO D680	Secrétaire général(e)
Poitou-Charentes	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR86 - UO D686	Secrétaire général(e)
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR13 - UO D613	Secrétaire général(e)
Réunion	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR74 - UO D674	Secrétaire général(e)
Rhône-Alpes	Direction régionale des affaires culturelles	0334 - BOP DR69 - UO D669	Directeur(trice) régional(e) adjoint(e)

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur général des médias et des industries culturelles,  
Laurence Franceschini

---



---

## MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

### Arrêté du 3 juin 2014 portant nomination de membres de la commission Philosophie, psychanalyse et sciences des religions du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la commission Philosophie, psychanalyse et sciences des religions du Centre national du livre :

- Paul Audi,
- Frédéric Brahami,
- Cristina Cerami,
- Michèle Cohen-Halimi,
- Cynthia Fleury,
- Agnès Gayraud,
- Gilbert Glasman,
- Isabelle Kalinowski,
- Jean-Jacques Moscovitz,
- Raphaël Picon,
- Irène Rosier-Catach,
- Jacques Serrano.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Par délégation :  
Le directeur général des médias et des industries culturelles,  
Laurence Franceschini

---



---

## PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Décision du 26 juin 2014 portant désignation des responsables d'unité opérationnelle pour le programme 175.

Le responsable du programme 175 près le ministère de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de la Culture et de la Communication,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont désignés responsables d'unité opérationnelle sur les crédits qui leur sont mis à disposition les agents exerçant les fonctions listées :

\* pour les unités opérationnelles d'administration centrale :

<b>Direction</b>	<b>Service</b>	<b>Désignation technique de l'unité opérationnelle de programme</b>	<b>Fonctions exercées</b>
Direction générale des patrimoines	Sous-direction des affaires financières et générales	0175-CPAT-C101-UO DG PAT Sous-direction des affaires financières et générales	Chef(fe) du bureau des affaires financières
Direction générale des patrimoines	Délégation générale à la langue française et aux langues de France	0175-CLFF-C501-UO DGLFLF Délégation générale à la langue française et aux langues de France	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C102-UO SCN Archives nationales	Directeur administratif et financier
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C601-UO SCN Musée châteaux Malmaison et Bois Préau	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C602-UO SCN Musée Archéologie, château de Saint-Germain-en-Laye	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C603-UO SCN Musée de la Renaissance, château d'Écouen	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C604-UO SCN Musée du Moyen-Âge, thermes et hôtel de Cluny	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C607-UO SCN Musée du château de Pau	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C608-UO SCN Musée Magnin	Responsable administratif et financier
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C610-UO SCN Musée Clemenceau et de Lattre de Tassigny	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C611-UO SCN Musées nationaux du xx <sup>e</sup> siècle des Alpes-Maritimes	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C612-UO SCN Musée de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C613-UO SCN Centre de recherches et de restauration des musées de France	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C614-UO SCN Service des bibliothèques, des archives et de la documentation générale des musées	Responsable de service
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C615-UO SCN Département des recherches archéologiques, subaquatiques et sous-marines	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C616-UO SCN Musées et domaines nationaux de Compiègne et Blérancourt	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C617-UO SCN Laboratoire de recherche des monuments historiques	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C618-UO SCN Médiathèque de l'architecture et du patrimoine	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C619-UO SCN Musée des Plans-Reliefs	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C621-UO SCN Archives nationales d'Outre-mer	Secrétaire général(e)
Direction générale des patrimoines	Service à compétence nationale	0175-CPAT-C620-UO SCN Archives nationales du monde du travail	Secrétaire général(e)

\* pour les unités opérationnelles d'administration déconcentrée :

Région	Service	Désignation technique de l'unité opérationnelle de programme	Fonctions exercées
Alsace	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR67-UO DRAC 667	Secrétaire général(e)
Aquitaine	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR33-UO DRAC 633	Secrétaire général(e)
Auvergne	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR63-UO DRAC 663	Secrétaire général(e)
Basse-Normandie	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR14-UO DRAC 614	Secrétaire général(e)
Bourgogne	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR21-UO DRAC 621	Directeur(trice) régional(e) adjoint(e)
Bretagne	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR35-UO DRAC 635	Secrétaire général(e)
Centre	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR45-UO DRAC 645	Directeur(trice) régional(e) adjoint(e)
Champagne-Ardenne	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR51-UO DRAC 651	Secrétaire général(e)
Corse	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR2A-UO DRAC 62A	Secrétaire général(e)
Franche-Comté	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR25-UO DRAC 625	Directeur(trice) régional(e) adjoint(e)
Guadeloupe	Direction des affaires culturelles	0175-DR71-UO DRAC 671	Secrétaire général(e)
Guyane	Direction des affaires culturelles	0175-DR73-UO DRAC 673	Directeur(trice) adjoint(e)
Haute-Normandie	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR76-UO DRAC 676	Directeur(trice) régional(e) adjoint(e)
Île-de-France	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR75-UO DRAC 675	Chef(fe) du bureau des affaires financières
Languedoc-Roussillon	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR34-UO DRAC 634	Secrétaire général(e) adjoint(e)
Limousin	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR87-UO DRAC 687	Directeur(trice) régional(e) adjoint(e)
Lorraine	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR57-UO DRAC 657	Secrétaire général(e)
Martinique	Direction des affaires culturelles	0175-DR72-UO DRAC 672	Secrétaire général(e)
Midi-Pyrénées	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR31-UO DRAC 631	Secrétaire général(e)
Nord - Pas-de-Calais	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR59-UO DRAC 659	Responsable du service financier
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR13-UO DRAC 613	Secrétaire général(e)
Pays de la Loire	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR44-UO DRAC 644	Directeur(trice) régional(e) adjoint(e)
Picardie	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR80-UO DRAC 680	Secrétaire général(e)
Poitou-Charentes	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR86-UO DRAC 686	Secrétaire général(e)
Réunion	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR74-UO DRAC 674	Secrétaire général(e)
Rhône-Alpes	Direction régionale des affaires culturelles	0175-DR69-UO DRAC 669	Directeur(trice) régional(e) adjoint(e)
Mayotte	Préfecture/direction des affaires culturelles	0175-BOPCOM-UO D802	Directeur(trice) des affaires culturelles
Nouvelle-Calédonie	Haut commissariat de la République/mission aux affaires culturelles	0175-BOPCOM-UO D801	Chef(fe) de la mission aux affaires culturelles
Polynésie	Haut commissariat de la République/direction des interventions de l'État	0175-BOPCOM-UO D803	Chef(fe) du bureau des politiques territoriales
Saint-Pierre et Miquelon	Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population	0175-DR975-UO DCSTEP	Directeur(trice) de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le responsable du programme 175,  
Vincent Berjot

**Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2012 (M. Thierry Bonin).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-788 en date du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente en sa séance du 6 novembre 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Thierry Bonin est intégré dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 dans la spécialité archéologie.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du service des ressources humaines,  
Claire Chérie

**Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2014 (M<sup>me</sup> Violaine Bresson).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-788 en date du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente en sa séance du 12 mars 2014 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Violaine Bresson est intégrée dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 dans la spécialité archéologie.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du service des ressources humaines,  
Claire Chérie

**Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2014 (M. Stéphane Capot).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-788 en date du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente en sa séance du 6 novembre 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Stéphane Capot est intégré dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État à compter du 30 septembre 2014 dans la spécialité archives.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du service des ressources humaines,  
Claire Chérie

**Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2013 (M<sup>me</sup> Jacqueline Eidelman).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-

16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-788 en date du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente en sa séance du 12 mars 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Jacqueline Eidelman est intégrée dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État à compter du 23 décembre 2013 dans la spécialité musées.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du service des ressources humaines,  
Claire Chérie

**Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2013 (M<sup>me</sup> Marie-Agnès Gaidon-Bunuel).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-788 en date du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente en sa séance du 6 novembre 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Marie-Agnès Gaidon-Bunuel est intégrée dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 dans la spécialité archéologie.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du service des ressources humaines,  
Claire Chérie

**Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2013 (M<sup>me</sup> Florence Gombert).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-788 en date du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente en sa séance du 6 novembre 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Florence Gombert est intégrée dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État à compter du 31 août 2013 dans la spécialité musées.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du service des ressources humaines,  
Claire Chérie

**Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2013 (M. Éric Moinet).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-788 en date du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente en sa séance du 6 novembre 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Éric Moinet est intégré dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État à compter du 7 septembre 2013 dans la spécialité musées.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du service des ressources humaines,  
Claire Chérie

**Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2014 (M. Alexis Neviaski).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 2013-788 en date du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;  
Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente en sa séance du 6 novembre 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Alexis Neviaski est intégré dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 dans la spécialité musées.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du service des ressources humaines,  
Claire Chérie

**Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2014 (M. Jean-Marc Olivesi).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-788 en date du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente en sa séance du 6 novembre 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Jean-Marc Olivesi est intégré dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 dans la spécialité musées.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du service des ressources humaines,  
Claire Chérie

**Arrêté du 30 juin 2014 portant intégration statutaire dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2013 (M<sup>me</sup> Corinne Porte).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 2013-788 en date du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;  
Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente en sa séance du 6 novembre 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Corinne Porte est intégrée dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 dans la spécialité archives.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du service des ressources humaines,  
Claire Chérie

## PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

### Arrêté du 13 juin 2014 fixant la liste des experts compétents en matière de mobilier archéologique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article R. 531-12 ;

Sur proposition du Conseil national de la recherche archéologique en date du 17 avril 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Au titre de l'année 2014-2015, la liste des experts prévue à l'article R. 531-12 du Code du patrimoine est arrêtée comme suit :

\* Période préhistorique :

- Jean-Jacques Charpy, conservateur en chef du patrimoine, conservateur du musée d'Épernay (âge du fer),
- Jean-Jacques Cleyet-Merle, conservateur général du patrimoine, directeur du musée national de la Préhistoire, Les Eyzies-de-Tayac (Paléolithique),
- Jean-Michel Geneste, conservateur général du patrimoine honoraire, directeur des recherches archéologiques de la grotte Chauvet (Paléolithique et art pariétal),
- Anne Lehoërff, professeure des universités, université Charles de Gaulle-Lille 3 (Protohistoire européenne),
- Thierry Lejars, chargé de recherche au CNRS - UMR 8546 - AOROC, École normale supérieure (celtes de l'âge du fer, industrie métallique),
- Catherine Louboutin, conservatrice en chef du patrimoine, adjointe au chef du bureau des réseaux territoriaux au service des musées de France (Néolithique et âge du bronze),
- Sylvia Nieto-Pelletier, chargée de recherche au CNRS, IRAMAT-CEB, UMR 5060 CNRS-université d'Orléans (numismatique celtique),
- Laurent Olivier, conservateur en chef du patrimoine, en charge des collections de l'âge du fer au musée d'Archéologie nationale de Saint-Germain-en-Laye (âge du fer),
- Patrick Paillet, maître de conférences au Muséum national d'histoire naturelle, département de Préhistoire (Paléolithique et art préhistorique),
- Jean-Paul Raynal, directeur de recherche au CNRS (Paléolithique),
- Catherine Schwab, conservatrice en chef du patrimoine, en charge du département du Paléolithique du musée d'Archéologie nationale de Saint-Germain-en-Laye (Paléolithique),

- Pierre-Jean Texier, directeur de recherche émérite au CNRS (Paléolithique),

- Alain Villes, conservateur en chef au musée d'Archéologie nationale, Saint-Germain-en-Laye, départements du Néolithique et de l'âge du bronze (Néolithique, âge du bronze).

\* Période historique :

- Gérard Aubin, inspecteur général honoraire/collège archéologie (numismatique antique),

- François Blary, professeur à l'université de Picardie (mobilier lapidaire médiéval),

- François Baratte, professeur à l'université de Paris IV-Sorbonne (vaisselle antique et sculpture romaine),

- Paul-André Besombes, conservateur du patrimoine, service régional de l'archéologie de Bretagne (numismatique romaine),

- Marc Bompaire, chargé de recherche au CNRS (numismatique médiévale et moderne),

- Hélène Chew, conservatrice en chef au musée d'Archéologie nationale, Saint-Germain-en-Laye, département gallo-romain (antiquité gallo-romaine),

- Yves Desfosses, conservateur en chef du patrimoine, conservateur régional de l'archéologie de Champagne-Ardenne (vestiges des grands conflits militaires du xx<sup>e</sup> siècle),

- François Fichet de Clairfontaine, conservateur général du patrimoine, inspecteur général/collège archéologie (vestiges de la seconde guerre mondiale),

- Christian Landes, conservateur en chef du patrimoine (haut Moyen Âge),

- Fabienne Ravoire, ingénieure chargée de recherche à l'INRAP (céramologie médiévale et moderne),

- Jacques Santrot, conservateur en chef du patrimoine, conseiller scientifique patrimoine et musées au conseil général de Loire-Atlantique, Nantes (antiquité romaine),

- Daniel Schaad, ingénieur de recherche à la DRAC de Midi-Pyrénées, service régional de l'archéologie (numismatique et antiquités romaines),

- Claude Sintès, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée de l'Arles antique (antiquité romaine),

\* Période précolombienne :

- André Delpuech, conservateur en chef du patrimoine, chargé des collections Amériques au musée du Quai Branly (période précolombienne).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines,  
Vincent Berjot

## PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

### **Convention de mécénat n° 2013-062R du 15 juillet 2013 passée pour le logis de la Constantinière entre la Demeure historique et Roger et Ghislaine Couffin, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le logis de la Constantinière, 49610 Soulaines-sur-Aubance, monument historique inscrit en totalité pour ses bâtiments et la cour intérieure par arrêté du 28 décembre 1994, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M. et M<sup>me</sup> Roger et Ghislaine Couffin, La Constantinière, 49610 Soulaines-sur-Aubance, propriétaires du monument (appelé ci-après les propriétaires).

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent, conformément au courrier du directeur régional des affaires culturelles Pays de la Loire du 4 mai 2010, que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les

propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant les années civiles 2010 à 2012 dans le monument ou ses dépendances. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié à La Constantinière.

**Art. 4.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

**Art. 5.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

**Art. 6.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par

an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en avisera chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

**Art. 8.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 9.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

**Art. 10.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**Art. 11.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

**Art. 12.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

**Art. 13.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

**Art. 14.** - *(Sans objet).*

**Art. 15.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

**Art. 16.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 17.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**Art. 19.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 20.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**Art. 21.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la

convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

**Art. 22.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les propriétaires,  
Roger Couffin et Ghislaine Couffin

## **Annexe I : Programme de travaux**

### **Phase 1 : Restauration de la terrasse est du logis**

#### **1. Achèvement de la restauration de la cour de service**

\* Réalisation des sols sablés de la cour de service :

- terrassements et travaux préparatoires, réalisation des formes de pentes ;
- mise en place d'un revêtement stabilisé sablé identique à celui de la cour d'honneur et la cour basse ;
- travaux divers, finitions, raccord sur pavages et regards...

\* Bouchement de la brèche du mur d'enclos :

- remontage du mur d'enclos en moellons de schiste à l'identique des murs existants au droit de la brèche actuelle donnant dans la cour ;
- réalisation d'encadrement de porte piétonnière pour liaison entre les deux cours.

#### **2. Réalisation des structures de la terrasse est du logis sur le futur grand parterre**

\* Réalisation des emmarchements du logis donnant sur la terrasse est :

- terrassement, travaux préparatoires, réalisation d'une fondation d'escalier, fourniture, taille et pose de pierre blanche pour constituer emmarchement et perron de la porte principale et emmarchement de la porte secondaire.

\* Réalisation des trois emmarchements descendant de la terrasse au grand parterre est :

- terrassement, travaux préparatoires, réalisation des fondations d'escalier, fourniture, taille et pose de moellons et de dalles de schiste pour constituer l'emmarchement principal et les deux emmarchements latéraux.

\* Réalisation des sols sablés de la terrasse entre le logis et le grand parterre est :

- terrassement, travaux préparatoires, réalisation des formes de pentes ;
- mise en place d'un revêtement stabilisé sablé identique à celui de la cour d'honneur et la basse cour ;
- travaux divers, finitions, raccord sur pavages et regards.

\* Réalisation des couronnements du mur de soutènement entre la terrasse et le grand parterre est :

- fourniture et pose de dalles de pierre calcaire dur pour former le couronnement, y compris taille, scellement au mortier de chaux, jointement à fleur...
- travaux de taille sur bordure et retour d'angle.

\* Travaux de mise en valeur du logis :

- fourniture et pose de vases d'ornement en céramique ;
- mise en place d'un éclairage de mise en valeur du logis, en pied de façade.

### **3. Les composantes minérales et le bassin du grand parterre**

\* Mise en œuvre des composantes minérales :

- réalisation des voliges périphériques aux motifs du parterre ;
- traitements minéral de l'intérieur des compartiments par chape de support en ciment et gravillonnage coloré en finition ;
- réalisation des allées sablées et de leurs fondations.

\* Réalisation du bassin central :

- mise en œuvre d'une structure maçonnée, avec étanchéité et habillage des murs de berge ;

- mise en œuvre de réseaux d'alimentation, de trop-plein et de vidange du bassin.

\* Travaux de mise en valeur du bassin et du parterre :

- réalisation de l'éclairage du bassin et du parterre ;
- mise en œuvre d'un arrosage des buis par goutte à goutte.

### **4. Curage du vivier ouest**

- travaux de curage pour enlèvement des boues et vases avec épandage direct sur le site.

## **Phase 2 : Restauration des jardins du logis : grand parterre**

### **1. Création du grand parterre : composantes végétales et paysagères**

\* Travaux préparatoires :

- implantation détaillée du terrain, avec piquetage et traçage des motifs du parterre ;
- apport de terre végétale pour les buis, topiaires.

\* Réalisation des structures végétales :

- fourniture et plantation de banquette de buis (droite, circulaires et en volutes) ;
- fourniture et plantation de haies de charmilles en périphérie (plantation en quinconce tous les 30 cm) ;
- fourniture et plantation de topiaires d'ifs performés en cônes aux quatre angles et formes décoratives pour les parties centrales ;
- réalisation d'une banquette de gazon autour du bassin avec volige en bordure ;
- plantation des alignements de tilleuls en périphérie y compris fosses de plantation et tuteurage ;
- réalisation de plantations florales en pied de façade du logis et plantations arbustives en périphérie des vieux chênes conservés au nord-ouest.

*(Tableau page suivante)*

**Récapitulatif estimatif des travaux :**

<b>Phase 1</b>	<b>Travaux</b>	<b>Montant HT</b>
1	Achèvement de la cour de service	16 680,00 €
2	Réalisation des structures de la terrasse est	94 800,00 €
3	Travaux de création du grand parterre	59 125,00 €
4	Curage du vivier ouest	30 000,00 €
<b>Total travaux</b>		<b>200 605,00 €</b>
Maîtrise d'œuvre ACMH (9,56 %)		33 177,84 €
Provision pour hausses et imprévus		3 903,07 €
Total HT		237 685,91 €
<b>Total TTC</b>		<b>264 807,00 €</b>

<b>Phase 2</b>	<b>Travaux</b>	<b>Montant HT</b>
	Création du grand parterre	92 888 €
	Maîtrise d'œuvre ACMH (9,56 %)	8 880 €
	Total HT	101 768 €
	<b>Total TTC</b>	<b>115 000 €</b>

**Total des travaux (phase 1 + phase 2) : 379 807 € TTC**

Les propriétaires,  
Roger Couffin et Ghislaine Couffin

**Annexe II : Plan de financement**

	<b>%</b>	<b>Montant € (arrondi)</b>
Subvention DRAC	10,50 %	40 000
Subvention conseil régional	10,50 %	40 000
Mécénat	50,00 %	189 903
Autofinancement	29,00 %	110 144
<b>Total</b>	<b>100,00 %</b>	<b>379 807</b>

Les propriétaires,  
Roger Couffin et Ghislaine Couffin

**Annexe III****\* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

Société Bonnel  
3, rue du stade  
49330 Champigné

TPPL  
23, rue du Bocage  
49610 Mozé-sur-Louet

Pépinières Minier  
BP 79  
49250 Beaufort-en-Vallée

TPS lieu-dit la Constantinière  
49610 Soulaines-sur-Aubance

**\* Échéancier de leur réalisation :**

2013

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement : ...**

Les propriétaires,  
Roger Couffin et Ghislaine Couffin

**Convention de mécénat n° 2014-081R du 18 mars 2014 passée pour l'abbaye royale Notre-Dame de Lieu-Dieu entre la Demeure historique et SCI Abbaye royale Notre-Dame de Lieu-Dieu (et ses associés), propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne l'ensemble des bâtiments constituant l'abbaye royale Notre-Dame de Lieu-Dieu, 85520 Jard-sur-Mer, inscrit monument historique pour le grand bâtiment, la salle capitulaire et escalier, les vestiges de l'église abbatiale et les restes de l'église paroissiale par arrêté du 12 avril 1927, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- La SCI Abbaye de Lieu-Dieu, propriétaire du monument, dont le siège se trouve Jard-sur-Mer, 85520 (appelée ci-après la société civile) représentée par son

gérant M. Alain du Peloux, Abbaye de Lieu-Dieu, 85520 Jard-sur-Mer ;

- les associés de la société civile dont la liste est la suivante :

- . M. et M<sup>me</sup> Alain du Peloux, Abbaye de Lieu-Dieu, 85520 Jard-sur-Mer : 1370 parts,
- . M. Aymeric du Peloux, Abbaye de Lieu-Dieu, 85520 Jard-sur-Mer : 72 parts,
- . M. Arnaud du Peloux, Abbaye de Lieu-Dieu, 85520 Jard-sur-Mer : 72 parts,
- . M. Hugues du Peloux, Abbaye de Lieu-Dieu, 85520 Jard-sur-Mer : 72 parts,
- . M. Nicolas du Peloux Abbaye de Lieu-Dieu, 85520 Jard-sur-Mer : 72 parts,
- . M. Alban du Peloux Abbaye de Lieu-Dieu, 85520 Jard-sur-Mer : 72 parts,
- . M<sup>lle</sup> Sixtine du Peloux, Abbaye de Lieu-Dieu, 85520 Jard-sur-Mer : 72 parts.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile déclare sous sa responsabilité qu'elle n'a pas réalisée de recettes commerciales excédant 60 000 € sur la période 2012/2013. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié à l'abbaye royale Notre-Dame de Lieu-Dieu qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

**Art. 4.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 45 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

**Art. 5.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

**Art. 6.** - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

**Art. 8.** - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

**Art. 9.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci.

Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

**Art. 10.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

**Art. 11.** - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**Art. 12.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

**Art. 13.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées, le cas échéant, par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

**Art. 14.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

**Art. 15.** - (*Sans objet*).

**Art. 16.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus. En cas de dons émanant de mécènes étrangers, les frais de gestion comprennent le coût de change et seront fixés au cas par cas.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

**Art. 17.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par

la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 18.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 3, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3 le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 19.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Le gérant de la société civile,  
Alain du Peloux  
Les associés,  
M. et M<sup>me</sup> Alain du Peloux, Aymeric du Peloux,  
Arnaud du Peloux, Hugues du Peloux, Nicolas du Peloux,  
Alban du Peloux et Sixtine du Peloux

### **Annexe I : Programme de travaux**

#### **Le programme de travaux est divisé en quatre phases : une tranche ferme et deux tranches conditionnelles**

- Travaux de restauration de la toiture du bâtiment conventuel ;
- Réfection de cinq menuiseries de portes et fenêtres.

La dernière phase porte sur des travaux optionnels sur le bâtiment conventuel et consistent :

- au brochage des linteaux cassés des baies des combles ;
- à la réfection d'un linteau d'une baie des combles ;
- à la dépose des conduits de cheminée jusqu'au plancher des combles ;
- au remplacement de pierres de taille sur la baie ouest des combles.

#### **Phase 1 (tranche ferme) porte sur la partie nord du bâtiment conventuel est**

Travaux	Montant HT
Maçonnerie-taille de pierre	70 532,40 €
Charpente-menuiserie	82 835,80 €
Couverture en tuiles	15 182,10 €
<b>TOTAL 1</b>	<b>168 550,30 €</b>

#### **Phase 2 (tranche conditionnelle 1) porte sur l'extrémité sud du bâtiment conventuel est y compris échaugettes et retour est**

Travaux	Montant HT
Maçonnerie-taille de pierre	80 488,60 €
Charpente-menuiserie	50 329,80 €
Couverture en tuiles	16 739,90 €
Couverture en ardoises zinguerie	22 704,10 €
<b>TOTAL 2</b>	<b>170 262,40 €</b>

#### **Phase 3 (tranche conditionnelle 2) porte sur la partie centrale du bâtiment conventuel est**

Travaux	Montant HT
Maçonnerie-taille de pierre	75 843,30 €
Charpente-menuiserie	92 967,50 €
Couverture en tuiles	30 567,50 €
<b>TOTAL 3</b>	<b>199 378,30 €</b>

#### **Phase 4 : Réalisation des travaux en option sur le bâtiment conventuel**

Travaux	Montant HT
Option 1 maçonnerie et taille de pierre	2 100,00 €
Option 2 maçonnerie et taille de pierre	748,80 €
Option 3 maçonnerie et taille de pierre	7 345,90 €
Option 4 maçonnerie et taille de pierre	957,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 152,20 €</b>

**TOTAL 1+2+3+4 : 549 343,20 € HT**

Le gérant de la société civile,  
Alain du Peloux

**Annexe II : Plan de financement**

	Pourcentage %	Montant € (arrondi)
Subvention DRAC	20 %	109 869,00 €
Subvention CG	20 %	109 869,00 €
Mécénat	5%	27 467,00 €
Autofinancement	55 %	302 138,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>549 343,20 €</b>

Le gérant de la société civile,  
Alain du Peloux

**Annexe III****\* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

En cours

**\* Échéancier de leur réalisation :**

Tranche ferme : début 2014

Tranche conditionnelle 1 : début 2015

Tranche conditionnelle 2 : début 2016

Tranches optionnelles : de 2014 à 2016

Le gérant de la société civile,  
Alain du Peloux

**Convention de mécénat n° 2014-082R du 11 avril 2014 passée pour la maison dite de la duchesse Anne entre la Demeure historique, M<sup>me</sup> Monique Lahellec, usufruitière et les nu-proprétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne la maison dite de la duchesse Anne, 33, rue du Mur, 29600 Morlaix, monument historique classé en totalité par arrêté du 28 mai 1883, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- les propriétaires :

. M<sup>me</sup> Monique Lahellec, Le Kef, 29410 Saint-Thégonnec, usufruitière,

. M<sup>me</sup> Caroline Morin, 14, rue Tromenec-Huella, 29280 Landunvez, nu-proprétaire,

. M<sup>lle</sup> Édith Lahellec, 14, rue Laurent-Brolles, 43750 Vals-près-le-Puy, nu-proprétaire,

. M. Philippe Lahellec, 42, rue Léon-Gambetta, 29600 Morlaix, nu-proprétaire et représentant de l'ensemble des nus-proprétaires.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent, que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires déclarent qu'ils n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2011-2013. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié à la maison dite de la duchesse Anne.

**Art. 4.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % du montant des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

**Art. 5.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

**Art. 6.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à

promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

**Art. 8.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 9.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

**Art. 10.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**Art. 11.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

**Art. 12.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom d'un des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique

aux entrepreneurs dans leur déclaration de revenus. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

**Art. 13.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

**Art. 14.** - (*Sans objet*).

**Art. 15.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

**Art. 16.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 17.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**Art. 19.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 20.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**Art. 21.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

**Art. 22.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les propriétaires,  
Monique Lahellec, Caroline Morin, Édith Lahellec  
et Philippe Lahellec

## **Annexe I : Programme de travaux**

### **Phase 1 : Travaux considérés comme urgents**

Sont considérés comme urgents, les travaux extérieurs liés aux toitures et aux maçonneries mais également les travaux intérieurs liés aux maçonneries et à la charpente.

#### **1° Travaux extérieurs**

##### **\* Couverture et charpente :**

Des désordres importants liés à des infiltrations d'eau sur la toiture affectent la maison.

Une mise hors d'eau est donc à faire d'urgence : la charpente devra être restaurée (remplacement à l'identique des poutres et solives endommagées) et la couverture refaite en prenant garde aux ardoises qui pourront être en partie récupérées (celles qui ne peuvent être conservées seront remplacées par des ardoises de Sizun).

La réfection des chéneaux en plomb et la mise en place de gouttière en cuivre sont également envisagées.

\* Maçonneries :

Les travaux de maçonnerie porteront essentiellement sur les cheminées. En effet, l'ensemble des souches des cheminées devra être révisé et consolidé.

Les têtes des murs arasées dans la cour sont ébranlées et envahies de végétaux, il est donc nécessaire de purger et consolider les maçonneries.

Pour la maçonnerie des intérieurs (mur nord-ouest), elle sera consolidée. Un rejointement et une réfection complète des enduits à la chaux des élévations intérieures de la maison sur cour seront réalisés.

## 2° Travaux intérieurs

\* Maçonneries :

Ces travaux de maçonneries consistent à remplacer les pierres endommagées de la cheminée du rez-de-chaussée côté cour mais également de reprendre les enduits intérieurs sur les murs nord et sud des salles côté cour et sur les lattis en bois dans les salles du troisième étage.

\* Charpente :

Au niveau de la charpente, certaines poutres dégradées par les infiltrations d'eau doivent être remplacées. Le parquet quant à lui sera remplacé à neuf par des planches de chêne chevillées et cloutées.

Travaux	Montant HT	TVA 20 %
Maçonnerie-taille de pierre	103 100 €	123 720 €
Charpente	68 900 €	82 680 €
Couverture	76 100 €	91 320 €
Menuiserie	5 900 €	7 080 €
TOTAL 1	254 000 €	304 800 €

### **Phase 2 : Travaux de restauration**

Sont envisagés des travaux de restaurations portant sur les extérieurs et intérieurs du monument.

#### 1° Travaux extérieurs

\* Maçonneries :

Les maçonneries des façades sur rue et sur cour seront consolidées.

Les enduits extérieurs seront par ailleurs refaits à neuf au mortier de chaux.

Le mur de soutènement en maçonnerie de moellon de la première terrasse sera consolidé et l'escalier à vis restauré.

\* Charpente :

Les façades de la maison sont composées de structures en pans de bois. Même si dans l'ensemble, les éléments composant ces pans de bois sont en bon état, certains éléments doivent être restaurés.

Les tirants métalliques mis en œuvre lors de la restauration de la maison à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle seront conservés et les fers traités contre la corrosion.

\* Couverture :

Afin de les protéger de la pluie, les pièces d'appui des pans de bois seront recouvertes de plomb.

\* Menuiserie :

Les menuiseries intérieures et extérieures en bon état seront restaurées et celles qui sont trop endommagées seront remplacées.

Est également envisagé la reprise des ferrures en fer forgé et la pose de fermeture provisoire.

Enfin, seront fournis, façonnés et posés des verres à motifs géométriques losangés pour les menuiseries en bois extérieures.

## 2° Travaux intérieurs

\* Maçonnerie :

Les élévations intérieures de la maison sur rue et du volume de pondalez bénéficieront d'une réfection complète : suppression des joints en ciment sur les pierres de taille, réparation des pierres cassées, badigeons au lait de chaux.

Le caniveau maçonné d'évacuation des eaux de pluie sera restauré et rejointoyé au mortier de chaux hydraulique. Idem pour les parties de sols en dallage granite.

\* Charpente :

Pose d'un lambris de charpente.

Les poutres et solives endommagées des plancher de la maison sur rue seront remplacées et sera mis en place à chaque étage un parquet en planche de chênes.

\* Menuiseries :

L'ensemble de l'escalier en bois de pondalez et les galeries de distribution seront restaurées (marches et parquet) ainsi que deux escaliers d'accès aux combles.

Enfin seront restaurés la cloison menuisée du rez-de-chaussée et deux grilles en fer forgé.

Travaux	Montant HT	TVA 20 %
Maçonnerie	132 800 €	159 360 €
Charpente	84 700 €	101 640 €
Couverture	2 900 €	3 480 €
Menuiserie	67 300 €	80 760 €
Vitrail	12 800 €	15 360 €
Polychromie	9 500 €	11 400 €
<b>TOTAL 2</b>	<b>310 000 €</b>	<b>372 000 €</b>

Frais annexes :

	Montant HT	TVA 20 %
Honoraires d'architecte (10 %)	56 400 €	67 680 €
Imprévu (7 %)	39 480 €	47 376 €
Assurance (5 %)	15 500 €	18 600 €
<b>TOTAL 3</b>	<b>111 380 €</b>	<b>133 656 €</b>

**TOTAL 1 + 2 + frais annexes = 421 380 € HT soit 810 456 € TTC.**

Les propriétaires,  
Monique Lahellec, Caroline Morin, Édith Lahellec  
et Philippe Lahellec

### Annexe II : Plan de financement

	%	Montant TTC
DRAC	40 %	324 182 €
Région	20 %	162 091 €
Département	7,7 %	62 405 €
Intercommunalité	9,1 %	73 751 €
Municipalité	3,2 %	25 935 €
<b>Total des subventions publiques</b>	<b>80 %</b>	<b>648 364 €</b>
Mécénat	10 %	81 046 €
Propriétaire	10 %	81 046 €
<b>Total</b>	<b>20 %</b>	<b>162 092 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>810 456 €</b>

Les propriétaires,  
Monique Lahellec, Caroline Morin, Édith Lahellec  
et Philippe Lahellec

### Annexe III

**\* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

En cours

**\*Échéancier de leur réalisation :**

Durée prévisionnelle des travaux phase 1 : 9 mois à compter de septembre-octobre 2014

Phase 2 : 9 mois également à compter d'octobre 2015

Les propriétaires,  
Monique Lahellec, Caroline Morin, Édith Lahellec  
et Philippe Lahellec

**Convention du 17 avril 2014 passée entre la Fondation du patrimoine et M. et M<sup>me</sup> Michel Robert, propriétaires d'un immeuble inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis Château de Chalay, Saint-Quentin-les-Trôo, 41800 Montoire-sur-le-Loir.**

Convention entre :

M. et M<sup>me</sup> Michel Robert, personnes physiques, domiciliées au lieudit Château de Chalay, Saint-Quentin-les-Trôo, 41800 Montoire-sur-le-Loir, propriétaires d'un immeuble inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n<sup>os</sup> 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son président M. Charles de Croisset, ci-dessous dénommée « la fondation ».

### Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n<sup>o</sup> 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>. - Immeuble objet de la convention**

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de Chalay, Saint-Quentin-les-Trôo, 41800 Montoire-sur-le-Loir.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 6 novembre 1991, dont copie est annexée à la présente convention.

**Art. 2. - Nature des travaux**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Les demandeurs déclarent sous leur entière responsabilité que les travaux objet de la présente

convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en leur possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-même.

**Art. 5. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà

d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés**

La fondation s'engage à reverser aux propriétaires les sommes recueillies selon l'échéancier suivant :

- sur appel de fonds des entrepreneurs correspondants aux acomptes sur devis validés par le maître d'œuvre dans la limite maximum de 30 % du montant TTC des travaux ;
- sur présentation des factures relatives aux devis fournis initialement.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

#### **Art. 7. - Engagements des propriétaires**

##### 7-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

Conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

##### 7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

Dans le cas où l'immeuble ne serait pas visible depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre

recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

#### **Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies**

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la fondation dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la fondation, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le site Internet de la fondation accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la fondation, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

#### **Art. 14. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)**

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site Internet implique la géolocalisation de celui-ci.

➤ Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ? (cocher) :  OUI  NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la Fondation du patrimoine.

**Art. 15. - Publication de la convention**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain

d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,  
François-Xavier Bieuville  
Les propriétaires,  
M. et M<sup>me</sup> Michel Robert

(*Décision du 6 novembre 1991 disponible  
à la Fondation du patrimoine*)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux :**Restauration de la chapelle de Chalay :

- Première tranche de travaux : restauration de la façade ouest, travaux de couverture/étanchéité et restauration de la porte de la chapelle ;
- Deuxième tranche de travaux : restauration des façades nord, sud et est ; travaux de couverture/étanchéité et restauration des vitraux.

Travaux extérieurs :

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Façade/maçonnerie 1 <sup>re</sup> tranche  Début : 10/2014 Fin : 11/2014	17 436,19 €  Date de paiement : 11/2014	Dominique Brossier 13, l'Allée 41800 Couture-sur-Loir Tél. : 02 54 72 48 51 Fax : 02 54 72 41 38
Façade/maçonnerie 2 <sup>e</sup> tranche  Début : 2015 Fin : 2015	13 536,35 €  Date de paiement : fin 2015	Dominique Brossier 13, l'Allée 41800 Couture-sur-Loir Tél. : 02 54 72 48 51 Fax : 02 54 72 41 38
Menuiserie  Début : 11/2014 Fin : 12/2014	3 872,00 €  Date de paiement : 12/2014	Ébénisterie du Moulin 14, rue de la Condita 41100 Naveil Tél. : 06 76 92 01 47 Fax : 02 54 80 02 49
Vitraux  Début : 2015 Fin : 2015	22 932,00 €  Date de paiement : fin 2015	Ateliers Loire 16, rue d'Ouarville, 28300 Lèves Tél. : 02 37 21 20 71 Fax : 02 37 36 22 33 e-mail : loire@wanadoo.fr
Couverture/étanchéité  Début : 10/2014 Fin : fin 2015	6 288,00 €  Date de paiement : 11/2014 et fin 2015 (2 tranches non détaillées correspondant aux tranches des travaux de façade/maçonnerie)	Les Charpentes de la Couarde 72310 La Chapelle-Huon Tel : 02 43 35 10 11 e-mail : charp.couarde@wanadoo.fr
<b>Total TTC :</b>	<b>64 064,54 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		44 920,15	70,12	Fin des travaux	Sur présentation de factures
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0,00	0,00		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	6 406,45	10,00	Fin des travaux	Sur présentation de factures
	CG	6 056,00	9,45	Fin des travaux	Sur présentation de factures
Financement du solde par le mécénat		6 681,94	10,43		
<b>Total</b>		<b>64 064,54</b>	<b>100,00</b>		

**Convention du 15 mai 2014 passée entre la Fondation du patrimoine et M. et M<sup>me</sup> Bernard Petit, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis 2, rue des Érables, 76390 Aumale (Seine-Maritime).**

Convention entre :

M. et M<sup>me</sup> Bernard Petit, personnes physiques, domiciliés 8, rue de l'abbaye-d'Auchy, 76390 Aumale (Seine-Maritime), propriétaires d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « les propriétaires »

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n<sup>os</sup> 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son président M. Charles de Croisset, ci-dessous dénommée « la fondation ».

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n<sup>o</sup> 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>. - Immeuble objet de la convention**

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 2, rue des Érables, 76390 Aumale (Seine-Maritime).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 28 septembre 2010, dont copie est annexée à la présente convention.

**Art. 2. - Nature des travaux**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le pde région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n<sup>o</sup> 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des

constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Les demandeurs déclarent sous leur entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

### **Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en leur possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

### **Art. 4. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

### **Art. 5. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente

convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire.

### **Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés**

La fondation s'engage à reverser aux propriétaires les sommes recueillies selon l'échéancier suivant :

- sur appel de fonds des entrepreneurs correspondants aux acomptes sur devis validés par le maître d'œuvre dans la limite maximum de 30 % du montant TTC des travaux ;
- sur présentation des factures relatives aux devis fournis initialement.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

### **Art. 7. - Engagements des propriétaires**

#### 7-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

## 7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- dans le cas où l'immeuble ne serait pas visible depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de leur immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

### Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra

en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

### Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

### Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

### Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies**

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la fondation dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la fondation, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le site Internet de la fondation accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée

par lettre recommandée au siège de la fondation, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

**Art. 14. - Communication du projet sur le site Internet de la fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)**

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site Internet implique la géolocalisation de celui-ci.

➤ Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ? (cocher) :  OUI     NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la Fondation du patrimoine.

**Art. 15. - Publication de la convention**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,  
François-Xavier Bieuville  
Les propriétaires,  
M. et M<sup>me</sup> Bernard Petit

*(Décision du 28 septembre 2010 disponible  
à la Fondation du patrimoine)*

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Il s'agit d'une deuxième tranche de travaux sur le bâtiment conventuel consistant en la restauration des façades de l'édifice (maçonnerie/pierre de taille/ferronnerie) et la fourniture et pose de menuiseries extérieures.

(La première tranche ayant fait l'objet d'une première convention en 2011 pour des travaux de toiture et de maçonnerie = mesures conservatoires et mise hors d'eau).

Travaux extérieurs :

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie/pierre de taille/ feronnerie  Début : 2 <sup>e</sup> semestre 2013 Fin : octobre 2014	402 379,93 €  Date de paiement : fin 2013 et 2014	Terh monuments historiques Chemin des Carrières 27200 Vernon Tél. : 02 32 21 58 80
Menuiserie  Début : 2 <sup>e</sup> semestre 2013 Fin : octobre 2014	133 186,10 €  Date de paiement : fin 2013 et 2014	Technibois Route du Crotoy ZI La Foraine Bleue 80120 Rue Tél. : 03 22 25 00 62
Honoraires d'architecte	53 640,35 €  Date de paiement : 2013/2014	Marie Caron, architecte DPLG Architecte du patrimoine 24 b, rue Pouchet 76000 Rouen Tél. : 02 35 98 77 05 Fax : 02 35 15 02 71 marie.caron@rchitectes.com
<b>Total TTC</b>	<b>589 206,38 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	300 680,10	51,03	Fin des travaux	Sur présentation des factures	
Emprunts sollicités et/ou obtenus	0,00	0,00			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	FDP	17 575,00	2,98		Versement sur factures à la fin des travaux ou par acomptes successifs suivant l'avancement des travaux
	DRAC	117 841,28 (20 % du montant des travaux)	20,00	Fin novembre 2014	Versement sur factures à la fin des travaux ou par acomptes successifs suivant l'avancement des travaux
	DDTM	138 110,00	23,44	Fin novembre 2014	Versement à la fin des travaux
Financement du solde par le mécénat	15 000,00	2,55			
<b>Total</b>	<b>589 206,38</b>	<b>100,00</b>			

**Décision n° 2014-14A du 1<sup>er</sup> juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.**

Le président,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 20 mai 2014 portant nomination de M. Xavier Bailly, en qualité d'administrateur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel ;

Vu la décision du 3 février 2014 portant nomination de M. Gaëtan Ferchaux, en qualité d'adjoint de l'administrateur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Xavier Bailly, en qualité d'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Bailly, délégation de signature est donnée à M. Gaëtan Ferchaux, adjoint de l'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

**Art. 3.** - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration de l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

**Art. 4.** - La décision n° 2014-04A du 14 février 2014 est abrogée.

**Art. 5.** - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable principal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Philippe Bélaval

**Décision n° 2014-17A du 4 juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.**

Le président du Centre des monuments nationaux.

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 23 mai 2014 portant nomination de M. Christian Landes, conservateur en chef du patrimoine, en qualité d'administrateur des sites archéologiques de Montcaret et Montmaurin,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Christian Landes, en qualité d'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;

- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

**Art. 2.** - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration des sites archéologiques de Montcaret et de Montmaurin.

**Art. 3.** - Les décisions n° 2012-80A et n° 2012-81A en date du 4 octobre 2012 sont abrogées.

**Art. 4.** - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Philippe Bélaval

**Décision n° 2014-18A du 6 juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.**

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 2 juin 2014 portant nomination de M. Bernard Le Magoarou en qualité d'administrateur par intérim du fort de Brégançon,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Bernard Le Magoarou, en qualité d'administrateur par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;

- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

**Art. 2.** - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration du fort de Brégançon.

**Art. 3.** - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Philippe Bélaval

**Décision n° 2014-19A du 6 juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.**

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques Cleyet-Merle en qualité d'administrateur par intérim de la grotte de Pair-non-Pair,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Cleyet-Merle, en qualité d'administrateur par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception

et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans le monument ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

**Art. 2.** - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration de la grotte de Pair-non-Pair.

**Art. 3.** - La décision n° 2013-09A en date du 30 juillet 2013 est abrogée.

**Art. 4.** - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Philippe Bélaval

## **Décision n° 2014-20A du 13 juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.**

Le président,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 20 mai 2014 portant nomination de M. Xavier Bailly, en qualité d'administrateur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel et du château de Carrouges ;

Vu la décision du 3 février 2014 portant nomination de M. Gaëtan Ferchaux, en qualité d'adjoint de l'administrateur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel et du château de Carrouges,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Xavier Bailly, en qualité d'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Bailly, délégation de signature est donnée à M. Gaëtan Ferchaux, adjoint de l'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

**Art. 3.** - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration des monuments suivants :

- l'abbaye du Mont-Saint-Michel ;
- le château de Carrouges.

**Art. 4.** - Les décisions n° 2014-08A et n° 2014-09A du 31 mars 2014 et n° 2014-14A du 1<sup>er</sup> juin 2014 sont abrogées.

**Art. 5.** - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable principal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Philippe Bélaval

**Décision n° 2014-21A du 16 juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.**

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 6 juin 2014 portant nomination de M<sup>me</sup> Sylvie Vial, en qualité d'administratrice du domaine national du Palais Royal,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sylvie Vial, en qualité d'administratrice, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des

monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, incluant notamment les conventions accordant des gratuités aux établissements scolaires ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

**Art. 2.** - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration du domaine national du Palais Royal.

**Art. 3.** - La décision n° 2014-07A du 12 mars 2014 est abrogée.

**Art. 4.** - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de

l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Philippe Béval

**Décision n° 2014-22A du 18 juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.**

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Béval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques Cleyet-Merle en qualité d'administrateur par intérim de la grotte de Pair-non-Pair,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Cleyet-Merle, en qualité d'administrateur par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans le monument ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Cleyet-Merle, délégation de signature est donnée à M. Marc Martinez, technicien des services culturels, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 4 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires.

**Art. 3.** - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration de la grotte de Pair-non-Pair.

**Art. 4.** - La décision n° 2014-19A en date du 6 juin 2014 est abrogée.

**Art. 5.** - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Philippe Bélaval

### **Décision n° 2014-23A du 24 juin 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.**

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 23 août 2013 portant nomination de M. Jean Dedolin, en qualité d'administrateur ;

Vu la décision du 16 avril 2013 portant nomination de M<sup>me</sup> Delphine Samsoen, en qualité de secrétaire générale au sein du domaine national de Saint-Cloud et de la maison des Jardies-maison Gambetta à Sèvres,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Jean Dedolin, en qualité d'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les cartes d'abonnement pour l'accès au domaine de Saint-Cloud des automobiles, deux-roues et trois-roues immatriculées ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Dedolin, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Delphine Samsouen, secrétaire générale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les cartes d'abonnement pour l'accès au domaine de Saint-Cloud des automobiles, deux-roues et trois-roues immatriculées ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

**Art. 3.** - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration des monuments suivants :

- le domaine national de Saint-Cloud,
- la maison des Jardies.

**Art. 4.** - La décision n° 2013-07A en date du 19 avril 2013 est abrogée.

**Art. 5.** - Le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif, juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Philippe Bélaïval

---



---

## PATRIMOINES - MUSÉES

### **Décision n° 2014-23 du 20 mai 2014 portant délégation de signature au musée national Picasso-Paris.**

Le président par interim,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-699 du 18 juin 2010 portant création de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, et notamment son article 14 alinéa 1 ;

Vu la décision du 19 mai 2014 de la ministre de la Culture et de la Communication décidant de confier l'intérim des fonctions de président de l'établissement public du musée national Picasso-Paris et de président du conseil d'administration de cet établissement à M. Jérôme Bouët, inspecteur général des affaires culturelles, membre du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires, par transmission au comptable public assignataire d'une copie de leurs actes de délégation et de nomination publiés ;

Vu l'arrêté du 22 août 2013 portant nomination de M. Erol Ok en qualité de directeur général de l'établissement public du musée national Picasso-Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente est donnée à M. Erol Ok, directeur général, à l'effet de signer au nom du président par intérim de l'établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite des attributions de ce dernier :

- les marchés, bons de commandes, ordres de service, lettres de commandes, actes d'engagement juridique de dépense et de recette emportant dépense et recette sans limitation de montant ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes sans limitation de montant : mandats, ordres de paiement, titres de recettes, ordres de reversement, réductions de recettes, réimputations de dépense et de recette ;
- les attestations de service fait ;
- les contrats de travail et conventions de stage ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- les ordres de mission ;
- les courriers de notification des marchés et d'information des candidats dans le cadre des consultations lancées par l'établissement ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des agents titulaires et non titulaires ainsi que des stagiaires.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erol Ok, directeur général, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Béatrice Paasch, directrice juridique et des achats, à l'effet de signer, au nom du président par intérim de l'établissement public du musée national Picasso-Paris :

- les marchés, bons de commandes, ordres de service, lettres de commandes, les bordereaux d'engagement de dépenses dans la limite de quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes : mandats, ordres de paiement, titres de recettes, ordres de reversement, réductions de recettes, ré-imputations de dépense et de recette dans la limite de cent cinquante mille euros (150 000 €) hors taxe ;

- les attestations de service fait ;
- les courriers de notification des marchés et d'information des candidats dans le cadre des consultations lancées par l'établissement.

**Art. 3.** - Pour toute absence du président supérieure à 48 heures, délégation est donnée à M. Erol Ok, directeur général, à l'effet de signer, au nom du président par intérim de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, tous actes et décisions, dans la limite des attributions de ce dernier, à l'exception des actes visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 13 du décret n° 2010-699 du 18 juin 2010.

**Art. 4.** - La présente décision annule et remplace la décision n° 2013-53 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature et prend effet à compter de sa signature.

**Art. 5.** - La copie de la présente décision conférant délégation de signature à M. Erol Ok, directeur général, ainsi qu'un spécimen de sa signature manuscrite, seront notifiés au comptable public assignataire pour accréditation.

**Art. 5.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministre de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.

Le président par interim,

Jérôme Bouët,

Inspecteur général des affaires culturelles

### **Décision n° 2014-24 du 22 mai 2014 portant délégation de signature au musée national Picasso-Paris.**

Le président par interim,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-699 du 18 juin 2010 portant création de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, et notamment son article 14 alinéa 1 ;

Vu la décision du 19 mai 2014 de la ministre de la Culture et de la Communication décidant de confier l'intérim des fonctions de président de l'établissement public du musée national Picasso-Paris et de président du conseil d'administration de cet établissement à M. Jérôme Bouët, inspecteur général des affaires culturelles, membre du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires, par transmission au

comptable public assignataire d'une copie de leurs actes de délégation et de nomination publiés,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Donne délégation à M<sup>me</sup> Francette Girault, responsable sécurité-sûreté, à l'effet de signer, au nom du président par intérim de l'établissement public du musée national Picasso-Paris :

- les bordereaux d'engagement de dépenses relatifs à ses attributions dans la limite de 1 000 €HT ;
- les bons de commande correspondant.

**Art. 2.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministre de la Culture et de la Communication.

Le président par interim,  
Jérôme Bouët,  
Inspecteur général des affaires culturelles

### **Décision du 3 juin 2014 portant délégation de signature à la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.**

La directrice générale de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges,

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de l'établissement public de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges, et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 27 mai 2014 portant nomination de la directrice générale de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2012 portant nomination de la directrice du musée national Adrien Dubouché ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2014 portant nomination de M<sup>me</sup> Clarence Jaccard-Briat à l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 portant mutation de M. Matthieu Chapelon à l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;

Considérant le recrutement de M<sup>me</sup> Farin Bany au poste d'administratrice du musée national Adrien Dubouché,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Clarence Jaccard-Briat, secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tous les actes et décisions afférents aux compétences énumérées aux points 3, 7, 8, 9 et 15 de l'article 13 du décret n° 2009-1643 susvisé.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Clarence Jaccard-Briat, une délégation de signature identique à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Matthieu Chapelon, chef du service de l'administration générale et du contrôle de gestion.

**Art. 3.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Céline Paul, directrice du musée national Adrien Dubouché, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tous les actes et décisions relatifs à la gestion de ce musée et afférents aux compétences énumérées aux points 3, 7 et 9 de l'article 13 du décret n° 2009-1643 susvisé.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Céline Paul, une délégation de signature identique à l'article 3 est donnée à M<sup>me</sup> Farin Bany, administratrice du musée national Adrien Dubouché.

**Art. 5.** - Cette décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sera également diffusée par le biais de la messagerie électronique de l'établissement.

**Art. 6.** - Cette décision prend effet ce jour. Elle annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures.

La directrice générale  
de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges,  
Romane Sarfati

### **Décision n° 2014-3 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.**

La présidente,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du président de l'établissement public du 6 avril 2009 nommant M<sup>me</sup> Marie-Pascale Martin, chef du service de l'accompagnement des carrières et du temps de travail ;

Vu la décision de la présidente de l'établissement public n° 2014-1 du 13 janvier 2014 portant délégation de signature,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric Manoncourt, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Pascale Martin, chef du service de l'accompagnement des carrières et du temps de travail, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes juridiques relatifs à la gestion administrative et financière des personnels titulaires et non-titulaires et aux dépenses de personnel, à l'exception :

- des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'établissement public, ainsi que des avenants à ces contrats portant promotion au choix ;
- des sanctions disciplinaires et des licenciements.

**Art. 2.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature et annule et remplace l'article 1-2) de la décision n° 2014-1 en date du 13 janvier 2014, portant délégation de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,  
Catherine Pégard

**Arrêté du 23 juin 2014 portant nomination (régisseur d'avances et de recettes) au musée national de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code pénal, notamment son article 432-10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifié érigeant des musées nationaux en service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes

et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du musée national de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Reine Gangloff, adjoint administratif, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du musée national de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Art. 2.** - M<sup>me</sup> Reine Gangloff percevra une indemnité de responsabilité et sera astreinte à constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

**Art. 3.** - Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

**Art. 4.** - Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Art. 5.** - Le directeur du service à compétence nationale du musée national de Préhistoire des Eyzies-de-Tayac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef du bureau de la qualité comptable,  
Maël Guilbaud-Nanhou

**Arrêté du 26 juin 2014 portant nomination du chef du département des peintures de l'établissement public du musée du Louvre (M. Sébastien Allard).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2012 portant nomination du chef du département des peintures du musée du Louvre (M. Vincent Pomarède) ;

Sur proposition du président de l'établissement public du musée du Louvre en date du 15 avril 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Sébastien Allard, conservateur en chef du patrimoine, est nommé chef du département des

peintures de l'établissement public du musée du Louvre, en remplacement de M. Vincent Pomarède, appelé à d'autres fonctions.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Aurélie Filippetti

## Mesures d'information

### Relevé de textes parus au *Journal officiel*

#### JO n° 126 du 1<sup>er</sup> juin 2014

##### Conventions collectives

Texte n° 39 Arrêté du 3 mai 2014 portant extension et élargissement de l'avenant n° 127 du 5 décembre 2013 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 (animation).

Texte n° 42 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

##### Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 60 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (directeur des Archives nationales).

Texte n° 65 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Poitou-Charentes).

#### JO n° 127 du 3 juin 2014

##### Défense

Texte n° 46 Arrêté du 20 mai 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense.

##### Intérieur

Texte n° 51 Décret du 2 juin 2014 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes (M. Sébastien Humbert).

Texte n° 52 Décret du 2 juin 2014 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (M<sup>me</sup> Tiphaine Pinault).

Texte n° 53 Décret du 2 juin 2014 portant nomination du directeur de cabinet du préfet du Finistère (M. Jean-Daniel Montet-Jourdran).

Texte n° 54 Décret du 2 juin 2014 portant cessation de fonctions de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron (M<sup>me</sup> Cécile-Marie Lenglet).

Texte n° 55 Décret du 2 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron (M. Sébastien Cauwel).

##### Culture et communication

Texte n° 57 Arrêté du 30 mai 2014 portant nomination (administration centrale) (M<sup>me</sup> Claudine Mesclon, sous-directrice des métiers et des carrières (groupe II)).

Texte n° 58 Arrêté du 30 mai 2014 portant nomination (administration centrale) (M. Marc Oberlis, haut fonctionnaire de défense et de sécurité).

##### Conventions collectives

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

##### Avis divers

Texte n° 92 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Cyrano).

Texte n° 93 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Lili M).

Texte n° 94 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Martine's).

**JO n° 128 du 4 juin 2014**

Texte n° 1 Décret du 3 juin 2014 relatif à la composition du Gouvernement.

**Premier ministre**

Texte n° 3 Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État.

**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 20 Arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle.

**Culture et communication**

Texte n° 102 Arrêté du 22 mai 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie (M<sup>mes</sup> Anne Bettinger, Danièle Carricaburu, Françoise Guillotin, MM. Luc Logier et Michel Rousset).

Texte n° 103 Arrêté du 22 mai 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette.

Texte n° 104 Arrêté du 22 mai 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy (M<sup>mes</sup> Francine Aubry-Begin, Frédérique Boura, MM. Régis Maddalon et Vincent Toffaloni).

**Avis divers**

Texte n° 153 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (M. Éric Lafont, Hourra Models).

Texte n° 154 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Succes).

**JO n° 129 du 5 juin 2014****Affaires sociales et santé**

Texte n° 31 Arrêté du 6 mai 2014 fixant les données de la déclaration annuelle des données sociales adressées aux administrations et organismes compétents.

Texte n° 32 Arrêté du 6 mai 2014 approuvant le cahier technique de la norme pour les déclarations dématérialisées de données sociales pour l'année 2014 (salaires 2013).

Texte n° 49 Arrêté du 30 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé.

**Culture et communication**

Texte n° 55 Arrêté du 23 mai 2014 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Bruxelles, une capitale impressionniste*, au musée des impressionnistes Giverny).

Texte n° 56 Arrêté du 23 mai 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Mobilier XVIII<sup>e</sup>, naissance du design*, au château du musée et domaine national de Versailles).

Texte n° 57 Arrêté du 27 mai 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé dans le corps des secrétaires administratif(ve)s (classe normale) du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 58 Arrêté du 27 mai 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé dans le corps des technicien(ne)s de recherche (classe normale) du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 102 Arrêté du 3 juin 2014 portant nomination (administration centrale) (M. Mickaël Le Bouëdec, expert de haut niveau (groupe III)).

**Décentralisation et fonction publique**

Texte n° 100 Décret du 4 juin 2014 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique (M<sup>me</sup> Brigitte Bouquet et M. Serge Herard).

Texte n° 101 Arrêté du 3 juin 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 portant nomination au Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 107 Décision n° 2014-182 du 21 mai 2014 portant nomination d'une personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (M<sup>me</sup> Nathalie Sonnac).

Texte n° 109 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Poitiers).

Texte n° 110 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Poitiers).

**Avis divers**

Texte n° 134 Vocabulaire de l'économie et des finances (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

**JO n° 130 du 6 juin 2014****Affaires étrangères et développement international**

Texte n° 4 Décret n° 2014-583 du 3 juin 2014 portant publication de l'accord relatif à un programme d'échanges culturels entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire pour les années 2014-2016, signé à Alger le 16 décembre 2013.

**Finances et comptes publics**

Texte n° 22 Arrêté du 3 juin 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 23 Arrêté du 3 juin 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 96 Arrêté du 4 juin 2014 portant nomination (contrôle budgétaire et comptable ministériel) (pour la culture : M. Laurent Fleuriot).

**Affaires sociales et santé**

Texte n° 30 Arrêté du 5 mai 2014 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 instituant une commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires.

**Intérieur**

Texte n° 103 Décret du 4 juin 2014 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) (M. Jean-Louis Amat).

Texte n° 104 Décret du 4 juin 2014 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Savoie (M<sup>me</sup> Perrine Serre).

Texte n° 105 Décret du 4 juin 2014 portant cessation de fonctions de la directrice de cabinet du préfet de la Savoie (M<sup>me</sup> Marie Bavielle).

Texte n° 106 Arrêté du 4 juin 2014 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française (M. Stéphane Jarlégand).

Texte n° 107 Arrêté du 4 juin 2014 portant nomination de la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française (M<sup>me</sup> Marie Bavielle).

**Culture et communication**

Texte n° 108 Arrêté du 26 mai 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Bourges (M<sup>mes</sup> Sophie Cazé, Sandra Patron et M. Christophe Thébault).

**Conventions collectives**

Texte n° 114 Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 4 à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Texte n° 115 Avis relatif à l'agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé.

Texte n° 116 Avis relatif à l'agrément des accords relatifs aux annexes I à XI au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage (journalistes ; ouvriers et

techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle ; artistes du spectacle).

Texte n° 117 Avis relatif à l'agrément des accords d'application numérotés 1 à 21 et 23 à 26 relatifs à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Texte n° 118 Avis relatif à l'agrément de l'accord du 14 mai 2014 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

Texte n° 119 Avis relatif à l'agrément de l'accord du 14 mai 2014 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 138 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de l'architecture, à la direction générale des patrimoines).

**Avis divers**

Texte n° 141 Vocabulaire des sciences et techniques spatiales (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

**JO n° 131 du 7 juin 2014****Travail, emploi et dialogue social**

Texte n° 20 Décret n° 2014-595 du 6 juin 2014 renouvelant les commissions professionnelles consultatives relevant du ministère des affaires sociales et de la santé, du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social et du ministère de la Culture et de la Communication.

**Décentralisation et fonction publique**

Texte n° 26 Décret n° 2014-599 du 5 juin 2014 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 27 Décret n° 2014-600 du 5 juin 2014 modifiant l'annexe du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifié fixant la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

**Culture et communication**

Texte n° 28 Décret n° 2014-601 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 29 Arrêté du 26 mai 2014 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2010 définissant le régime des études et fixant les conditions d'admission, la durée de la formation et les conditions de délivrance des diplômes délivrés par l'Institut national de l'audiovisuel.

**Conventions collectives**

Texte n° 61 Arrêté du 2 juin 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 62 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision.

Texte n° 63 Avis relatif à l'extension d'un accord professionnel conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes.

**JO n° 132 du 8 juin 2014****Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 1 Décret n° 2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

**Culture et communication**

Texte n° 27 Décret du 6 juin 2014 portant nomination du président de l'établissement public du musée national Picasso-Paris (M. Laurent Le Bon).

**Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**

Texte n° 31 Tableau récapitulatif des décisions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (année 2013).

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 37 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture à la direction générale des patrimoines).

**JO n° 133 du 11 juin 2014****Intérieur**

Texte n° 37 Arrêté du 27 mai 2014 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (Fondation Vasarely).

**Outre-mer**

Texte n° 40 Arrêté du 28 mai 2014 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert de l'Agence de développement de la culture kanak à la Nouvelle-Calédonie.

**Conventions collectives**

Texte n° 83 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation.

**Avis divers**

Texte n° 109 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *La presse française au défi*

*du numérique, Les Études n° 5388-89, La Documentation française).*

**JO n° 134 du 12 juin 2014****Culture et communication**

Texte n° 20 Décision du 1<sup>er</sup> juin 2014 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (MM. Pierre-Emmanuel Lecerf et Lionel Bertinet, Centre national du cinéma et de l'image animée).

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 57 Décision n° 2014-192 du 28 mai 2014 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lille (M<sup>me</sup> Sylvie Merviel).

**JO n° 135 du 13 juin 2014****Décentralisation et fonction publique**

Texte n° 23 Arrêté du 23 mai 2014 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2014).

**Culture et communication**

Texte n° 24 Arrêté du 11 juin 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2011 fixant pour les années 2012, 2013 et 2014 les taux de promotion des corps du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 25 Arrêté du 11 juin 2014 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Texte n° 71 Décret du 12 juin 2014 portant nomination de la directrice, secrétaire générale adjointe du ministère de la Culture et de la Communication (M<sup>me</sup> Lucie Muniesa).

Texte n° 72 Arrêté du 2 juin 2014 portant nomination au conseil d'administration de la société par actions simplifiée Palais de Tokyo (M<sup>me</sup> Valérie Bernis).

Texte n° 73 Arrêté du 10 juin 2014 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (M<sup>me</sup> Anne-Élisabeth Crédeville).

**Intérieur**

Texte n° 59 Décret du 11 juin 2014 portant nomination de la sous-préfète de Châteaudun (M<sup>me</sup> Sophie Roblin).

Texte n° 60 Décret du 11 juin 2014 portant nomination du sous-préfet de La Flèche (M. Jean-Michel Porcher).

Texte n° 61 Décret du 11 juin 2014 portant nomination du sous-préfet de Gourdon (M. Afif Lazrak).

Texte n° 63 Décret du 11 juin 2014 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet de l'Aude (M. Antoine Desfretier).

Texte n° 64 Décret du 11 juin 2014 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude (M<sup>me</sup> Audrey Bacconnais-rosez).

Texte n° 66 Décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) (M. Pascal Mailhos).

Texte n° 67 Décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) (M. Éric Delzant).

Texte n° 68 Décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) (M. Jean Charbonniaud).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 79 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 106 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Dijon).

### **JO n° 136 du 14 juin 2014**

#### **Premier ministre**

Texte n° 2 Arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences.

#### **Culture et communication**

Texte n° 51 Arrêté du 12 juin 2014 portant nomination (administration centrale) (M. Fabrice Casadebaig, sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information à la direction générale des médias et des industries culturelles).

Texte n° 52 Arrêté du 12 juin 2014 portant nomination (administration centrale) (M<sup>me</sup> Laurence Cassegrain, directrice de projet auprès de la directrice adjointe, chargée de l'architecture).

#### **Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

Texte n° 69 Avis n° 2014-0076 du 21 janvier 2014 sur le projet d'arrêté portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences.

### **JO n° 137 du 15 juin 2014**

#### **Finances et comptes publics**

Texte n° 9 Arrêté du 11 juin 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 52 Avis de vacance d'un emploi de directeur des affaires culturelles (Guadeloupe).

### **JO n° 138 du 17 juin 2014**

#### **Conventions collectives**

Texte n° 31 Arrêté du 3 juin 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).

### **JO n° 139 du 18 juin 2014**

#### **Affaires étrangères et développement international**

Texte n° 2 Arrêté du 19 mai 2014 fixant les temps de séjour dérogatoires ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

#### **Économie, redressement productif et numérique**

Texte n° 13 Arrêté du 28 mai 2014 homologuant la décision n° 2014-0386 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 mars 2014 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande 26 GHz (24,5 GHz-26,5 GHz).

Texte n° 14 Arrêté du 3 juin 2014 homologuant la décision n° 2014-0387 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 mars 2014 relative aux référentiels communs de mesure de la couverture en téléphonie mobile et en accès à internet en situation mobile et aux modalités de vérification de la validité des cartes de couverture publiées.

#### **Intérieur**

Texte n° 27 Arrêté du 10 juin 2014 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Confédération musicale de France).

Texte n° 28 Arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

#### **Décentralisation et fonction publique**

Texte n° 31 Décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale.

#### **Culture et communication**

Texte n° 32 Arrêté du 22 mai 2014 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Iron Mountain France).

Texte n° 33 Arrêté du 28 mai 2014 portant application au ministère de la Culture et de la Communication du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 relatif à la création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 65 Arrêté du 22 mai 2014 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy (M<sup>me</sup> Francine Aubry-Begin).

Texte n° 66 Arrêté du 12 juin 2014 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (M. Robert Lacombe, conseiller spécial).

Texte n° 67 Arrêté du 12 juin 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son.

#### **Conventions collectives**

Texte n° 71 Arrêté du 28 avril 2014 portant extension d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 77 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (La Réunion - Mayotte).

### **JO n°140 du 19 juin 2014**

#### **Culture et communication**

Texte n° 45 Arrêté du 28 mai 2014 modifiant l'arrêté du 16 avril 2002 portant application des dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication.

#### **Intérieur**

Texte n° 66 Décret du 18 juin 2014 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Sélestat-Erstein (M<sup>me</sup> Marie-Christine Bernard-Gelabert).

Texte n° 67 Décret du 18 juin 2014 portant nomination du sous-préfet de Sélestat-Erstein (M. Stéphane Chipponi).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 77 Arrêté du 12 juin 2014 portant extension d'un accord régional (Bourgogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 82 Décision n° 2014-210 du 28 mai 2014 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte (M. Achiraf Bacar).

### **JO n° 141 du 20 juin 2014**

#### **Intérieur**

Texte n° 51 Décret du 18 juin 2014 portant nomination de la sous-préfète d'Autun (M<sup>me</sup> Carole Dabrigeon),

Texte n° 52 Décret du 18 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne (M. Jean-Marc Bassaget).

Texte n° 53 Décret du 18 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort (M. Richard-Daniel Boisson).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 56 Arrêté du 12 juin 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

### **JO n° 142 du 21 juin 2014**

#### **Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 15 Arrêté du 13 mai 2014 relatif à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère à l'examen du brevet de technicien supérieur pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole.

#### **Finances et comptes publics**

Texte n° 22 Arrêté du 18 juin 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 70 Arrêté du 12 juin 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 93 Avis relatif à un appel de candidatures en vue de pourvoir des chaires vacantes au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).

### **JO n° 143 du 22 juin 2014**

#### **Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2014-648 du 20 juin 2014 modifiant le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'Internet.

#### **Affaires étrangères et développement international**

Texte n° 2 Arrêté du 17 juin 2014 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

#### **Finances et comptes publics**

Texte n° 5 Décret n° 2014-649 du 20 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations sociales pour les employeurs publics.

#### **Économie, redressement productif et numérique**

Texte n° 9 Décret n° 2014-650 du 20 juin 2014 portant modification du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 10 Décret n° 2014-651 du 20 juin 2014 modifiant le décret n° 2009-1630 du 23 décembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé Service national des enquêtes.

#### **Conventions collectives**

Texte n° 32 Arrêté du 12 juin 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 716) et dans le cadre de la convention collective nationale des cadres

et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique (n° 892).

### **JO n° 144 du 24 juin 2014**

#### **Premier ministre**

Texte n° 1 Arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques.

#### **Finances et comptes publics**

Texte n° 8 Arrêté du 16 juin 2014 portant réduction de la durée des mandats des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement public.

#### **Culture et communication**

Texte n° 19 Décret n° 2014-659 du 23 juin 2014 portant réforme des aides à la presse.

#### **Décentralisation et fonction publique**

Texte n° 38 Arrêté du 17 juin 2014 portant nomination des correcteurs et examinateurs des concours externe, interne et du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2014.

Texte n° 39 Arrêté du 17 juin 2014 portant nomination de correcteurs et d'examineurs spéciaux des concours externe, interne et du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2014.

Texte n° 40 Arrêté du 17 juin 2014 portant nomination des correcteurs de la cinquième épreuve du concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration de 2014.

Texte n° 41 Arrêté du 17 juin 2014 portant nomination au titre de l'année 2014 des membres du comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

#### **Culture et communication**

Texte n° 42 Arrêté du 30 mai 2014 portant nomination des personnalités extérieures, membres du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne (M<sup>mes</sup> Chris Younès, Martine Fontanilles, Léla Bencharif, MM. Khaled Bouabdallah et Florent Pigeon).

#### **Conventions collectives**

Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social  
Texte n° 54 Arrêté du 12 juin 2014 portant extension d'un accord régional (Île-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective des entreprises d'architecture (n° 2332).

### **JO n° 145 du 25 juin 2014**

#### **Finances et comptes publics**

Texte n° 7 Décision du 23 juin 2014 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et

comptable ministériel) près le ministère de la Culture et de la Communication.

#### **Affaires sociales et santé**

Texte n° 17 Décret n° 2014-665 du 23 juin 2014 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation temporaire d'invalidité servie aux fonctionnaires radiés des cadres.

Texte n° 18 Décret n° 2014-666 du 23 juin 2014 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la Comédie-Française.

Texte n° 19 Décret n° 2014-667 du 23 juin 2014 relatif au régime spécial de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris.

#### **Culture et communication**

Texte n° 31 Arrêté du 23 mai 2014 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (société nouvelle de gestion et de conservation d'archives (SNGCA) Archiv System).

Texte n° 32 Arrêté du 5 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément de l'Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire national d'une œuvre télédiffusée à partir d'un État membre de l'Union européenne.

Texte n° 73 Arrêté du 2 juin 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement de Saint-Étienne (M. Jean-François Marguerin).

#### **Premier ministre**

Texte n° 41 Arrêté du 24 juin 2014 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Stéphane Daguin, SGAR Poitou-Charentes).

#### **Intérieur**

Texte n° 67 Décret du 24 juin 2014 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture du Morbihan (classe fonctionnelle III) (M. Stéphane Daguin).

Texte n° 68 Décret du 24 juin 2014 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône (M. Laurent Simplicien).

Texte n° 69 Décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône (M. Luc Chouchkaieff).

Texte n° 70 Décret du 24 juin 2014 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais (M. Xavier Czerwinski).

Texte n° 71 Décret du 24 juin 2014 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire (M<sup>me</sup> Milada Pantic).

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 80 Décision n° 2014-248 du 11 juin 2014 modifiant la décision n° 2012-801 du 16 octobre 2012

modifiant des fréquences pour la diffusion par voie hertzienne terrestre de services de télévision sur le réseau R 2.

Texte n° 81 Décision n° 2014-249 du 11 juin 2014 modifiant la décision n° 2012-804 du 16 octobre 2012 modifiant des fréquences pour la diffusion par voie hertzienne terrestre de services de télévision sur le réseau R 3.

Texte n° 82 Décision n° 2014-250 du 11 juin 2014 modifiant la décision n° 2012-813 du 16 octobre 2012 modifiant des fréquences pour la diffusion par voie hertzienne terrestre de services de télévision sur le réseau R 6.

#### **Avis divers**

Texte n° 99 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *L'Internet physique*, La Documentation française ; *Pour un renouveau des politiques publiques de la culture*, Journaux officiels).

#### **JO n° 146 du 26 juin 2014**

##### **Affaires étrangères et développement international**

Texte n° 4 Décision du 18 juin 2014 fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération.

##### **Travail, emploi et dialogue social**

Texte n° 28 Arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés.

##### **Culture et communication**

Texte n° 33 Décret n° 2014-677 du 24 juin 2014 relatif à l'aide à l'écriture d'œuvres musicales originales.

##### **Premier ministre**

Texte n° 47 Arrêté du 19 juin 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale d'administration.

##### **Finances et comptes publics**

Texte n° 77 Arrêté du 23 juin 2014 portant nomination à la commission d'agrément de la garantie de l'État pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (M. Pierre Florin).

##### **Culture et communication**

Texte n° 89 Décret du 24 juin 2014 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M. Dominique Garcia).

Texte n° 90 Décret du 24 juin 2014 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne (M. Jean-François Roullin).

Texte n° 91 Arrêté du 2 juin 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale

supérieure d'architecture de Marseille (M<sup>mes</sup> Brigitte Bertoncello, Martine Meritan, Corinne Vezzoni, MM. Denis Louche, Ali Saïb et Bernard Morel).

Texte n° 92 Arrêté du 19 juin 2014 portant nomination (directrice régionale des affaires culturelles : M<sup>me</sup> Christine Richet, DRAC Champagne-Ardenne).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 96 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 119 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Texte n° 120 Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles (Corse).

#### **JO n° 147 du 27 juin 2014**

##### **Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 24 Décret n° 2014-694 du 25 juin 2014 modifiant le décret n° 2010-967 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des bibliothécaires.

##### **Finances et comptes publics**

Texte n° 31 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Texte n° 32 Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Texte n° 33 Arrêté du 24 juin 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 34 Arrêté du 24 juin 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

##### **Décentralisation et fonction publique**

Texte n° 51 Décret n° 2014-700 du 25 juin 2014 modifiant le décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 portant attribution d'une indemnité de performance en faveur des secrétaires généraux et des directeurs d'administrations centrales.

Texte n° 52 Arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 mai 2014 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2014).

Texte n° 53 Arrêté du 18 juin 2014 fixant la liste des thèmes des épreuves d'admissibilité de composition du concours externe, de l'épreuve de note administrative du concours interne et de l'épreuve de note de synthèse du troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration.

#### **Culture et communication**

Texte n° 54 Arrêté du 18 avril 2014 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service architectural, mobilier et archéologique de la Vendée.

Texte n° 55 Arrêté du 18 avril 2014 relatif à l'agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique départemental des Hauts-de-Seine.

#### **Intérieur**

Texte n° 85 Décret du 25 juin 2014 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire (M<sup>me</sup> Sandra Guthleben-Ceccaroni).

Texte n° 86 Décret du 25 juin 2014 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Allier (M. Christophe Heriard).

Texte n° 87 Décret du 25 juin 2014 portant nomination du sous-préfet de Jonzac (M. Frédéric Poisot).

Texte n° 88 Décret du 25 juin 2014 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle III) (M<sup>me</sup> Simone Mielle).

Texte n° 89 Décret du 25 juin 2014 portant nomination du sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle III) (M. Nicolas Honore).

### **JO n° 148 du 28 juin 2014**

#### **Finances et comptes publics**

Texte n° 37 Arrêté du 12 juin 2014 portant désignation de la mission Médias-Culture du service du contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle budgétaire sur certains organismes.

#### **Culture et communication**

Texte n° 71 Arrêté du 18 juin 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La*

*peinture en Lombardie au XVII<sup>e</sup> siècle. La violence des passions et l'idéal de beauté*, au musée Fesch d'Ajaccio).

Texte n° 72 Arrêté du 24 juin 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Émile Bernard (1868-1941), La Peinture en colère*, au musée de l'Orangerie des Tuileries, Paris).

Texte n° 73 Arrêté du 24 juin 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Niki de Saint-Phalle*, aux Galeries nationales du Grand Palais à Paris).

Texte n° 74 Arrêté du 24 juin 2014 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Marcel Duchamp. La peinture, même 1910-1923*, au musée national d'Art moderne, Paris).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 129 Arrêté du 19 juin 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).

Texte n° 134 Arrêté du 26 juin 2014 portant extension de deux avenants et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

### **JO n° 149 du 29 juin 2014**

#### **Décentralisation et fonction publique**

Texte n° 51 Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires.

Texte n° 52 Décret n° 2014-730 du 27 juin 2014 modifiant le décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte.

#### **Culture et communication**

Texte n° 65 Arrêté du 25 juin 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée du Louvre (M<sup>mes</sup> Catherine Virlouvet et Véronique Weill).

## Réponses aux questions écrites

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### JO AN du 3 juin 2014

- M. Patrick Vignal sur la situation des cavaliers évoluant dans le domaine du spectacle équestre.  
(Question n° 53941-22.04.2014).
- M. André Schneider sur la nécessité de faire évoluer l'autorisation d'équiper de double ou triple vitrage les fenêtres installées (isolation thermique, protection phonique...) sur les bâtiments des monuments classés.  
(Question n° 51772-13.03.2014).
- M. Jean-Claude Buisine sur le projet de réforme des aides à la presse.  
(Question n° 51262-04.03.2014).
- M. Jean-Jacques Candelier sur des inexactitudes qui concernent les travaux d'un comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne.  
(Question n° 50511-25.02.2014).
- M. Élie Aboud sur les problématiques liées à la diffusion et à l'exploitation, via les plateformes de vidéos en ligne, « d'œuvres originales » au sens du Code de la propriété intellectuelle dont le contenu est protégé par des droits d'auteur (question transmise).  
(Question n° 50269-18.02.2014).
- M. Jean Jacques Vlody sur l'offre des chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT) dans les territoires d'outre-mer.  
(Question n° 50143-18.02.2014).
- M. Philippe Armand Martin sur les mauvaises conditions de conservation et de valorisation des collections de l'École nationale supérieure des beaux-arts.  
(Question n° 49457-11-02.2014).
- M. Philippe Armand Martin sur le manque d'internationalisation du corps enseignant et des étudiants de l'École supérieure des beaux-arts.  
(Question n° 49242-11.02.2014).
- M. Philippe Vitel sur la situation de la station de radio Gapeau FM installée à Solliès-Pont.  
(Question n° 49094-11.02.2014).
- M. Philippe Meunier sur l'utilité contestée de l'Orchestre national de jazz contesté sur son coût pour le contribuable français.  
(Question n° 49085-11.02.2014).
- M<sup>me</sup> Fanny Dombre Coste et M. Lionel Tardy sur le délai de publication du décret précisant le régime des droits attachés à la création des œuvres de l'esprit produites par les agents publics.  
(Questions n°s 47662-14.01.2014 ; 43574-26.11.2013).
- M. Michel Zumkeller sur le budget total alloué aux envois divers (dossiers, comptes-rendus, rapports) provenant du ministère pour l'ensemble des députés et sénateurs et sur l'éventuel projet d'un envoi de ces documents par courriel.  
(Question n° 45599-10.12.2013).
- M. Michel Zumkeller sur le traitement des subventions attribuées, dans le cadre de la « réserve parlementaire » et sur le délai de traitement de ces dossiers.  
(Question n° 45422-10.12.2013).
- M. Patrick Vignal sur la proposition de diffusion des programmes étrangers en version originale (VO) avec des sous-titres en version originale ou en français à la télévision française.  
(Question n° 45146-10.12.2014).
- M. Marc Le Fur sur le possible passage de la chaîne LCI en TNT gratuite.  
(Question n° 43266-26.11.2013).
- M. Patrick Hetzel sur l'avenir du magazine télévisuel Téléfoot.  
(Question n° 43265-26.11.2013).
- MM. Frédéric Roig, Patrick Hetzel et Éric Straumann sur la mission du service public audiovisuel.  
(Questions n°s 42588-19.11.2013 ; 20982-19.03.2014 ; 20981-19.03.2014).
- M. Sébastien Pietrasanta sur le devenir de la chaîne de télévision France Ô.  
(Question n° 42587-19.11.2013).
- M. Lionel Tardy sur le passage de la chaîne France 3 en haute définition.  
(Question n° 33942-30.07.2013).
- M. Jacques Krabal sur la menace de suppression de l'émission de télévision Chabada, promotrice de la francophonie par le chant.  
(Question n° 29698-18.06.2013).

- M. Alain Suguenot sur la révision du contrat d'objectifs et de moyens de France télévisions. (Question n° 20983-19.03.2014).
- M. Philippe Doucet sur les retards de la radio numérique terrestre (RNT) gratuite pour tous en France, et sur le risque de voir s'installer en lieu et place une radio numérique payante réservée à ceux qui en auront les moyens. (Question n° 16375-29.01.2013).

#### **JO AN du 17 juin 2014**

- MM. Philippe Folliot, Hervé Féron, Jean-Yves Le Déaut et Luc Belot sur la situation de la presse en France. (Questions n°s 18185-12.02.2013 ; 20837-12.03.2013 ; 21365-19.03.2013 ; 25716-30.04.2013).

#### **JO AN du 24 juin 2014**

- M. Alain Marc sur les difficultés rencontrées par de nombreuses associations dont l'objet est de connaître, protéger et valoriser le patrimoine archéologique et historique d'une région lorsqu'il s'agit de vouloir effectuer des fouilles sur un terrain appartenant à un agriculteur qui a remarqué des traces archéologiques en labourant son champ. (Question n° 51771-11.03.2014).
- M. Michel Zumkeller sur les conclusions du rapport public annuel de la Cour des comptes. (Question n° 44486-03.12.2013).
- M<sup>me</sup> Véronique Louwagie sur les acteurs de la chaîne du livre à l'ère du numérique : les librairies (questions transmises). (Questions n°s 43678-26.11.2013 ; 43679-26.11.2013).
- M<sup>me</sup> Véronique Louwagie sur les acteurs de la chaîne du livre à l'ère du numérique : auteurs et éditeurs (question transmise). (Question n° 43677-26.11.2013).
- M<sup>me</sup> Virginie Duby-Muller et M. Michel Ménard sur les failles et lacunes caractérisant l'observation statistique du secteur du spectacle vivant. (Questions n°s 40955-29.10.2013 ; 36732-10.09.2013).
- M. Jean-Jacques Candelier sur les préconisations de la proposition n° 2 du rapport d'information déposé en

- conclusion des travaux de la mission sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques (question transmise). (Question n° 37153-17.09.2013).
- M. Frédéric Lefebvre sur l'accès de nos compatriotes d'Amérique du nord aux chaînes de télévisions françaises. (Question n° 32257-16.07.2013).

### **SÉNAT**

#### **JO S du 5 juin 2014**

- M. Christian Poncelet sur l'acquisition d'éléments du patrimoine architectural français par des puissances étrangères ou des intérêts étrangers. (Question n° 00628-12.07.2012).
- M. Christian Bourquin sur l'investissement de France Télévisions dans le développement de la production régionale de films documentaires. (Question n° 08646-17.10.2013).
- M<sup>me</sup> Françoise Cartron sur la mise en place d'une formation conduisant à un diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur pour des interprètes en danse hip-hop (question transmise). (Question n° 10411-13.02.2014).
- M. Hervé Marseille sur les travaux de rénovation de l'avenue du Château à Meudon dans les Hauts-de-Seine. (Questions n°s 10449-13.02.2014 ; 11583-08.05.2014).
- M. Jacques Legendre sur la nécessité de sauver « la ferme aux avions », témoignage d'art brut, à Steenwerck, dans le département du Nord. (Question n° 10558-20.02.2014).
- M. Jean-Claude Leroy sur le projet de réforme des aides à la presse. (Question n° 10706-06.03.2014).

#### **JO S du 26 juin 2014**

- M. François Grosdidier sur l'atteinte à la liberté d'un journaliste dans le service public de l'audiovisuel. (Questions n°s 06845-13.06.2013 ; 09408-21.11.2013).

# Bulletin officiel



## Coupon d'abonnement (1)

**Nom, prénom :** .....  
(ou service destinataire)

**Pour un renouvellement, n° d'abonné :** .....

**Adresse complète :** .....

**Adresse de livraison (si différente) :** .....

**Téléphone :** .....

**Profession (2) :** .....

**Nombre d'abonnements souhaités :** ..... x 50€ = ..... pour l'année .....

**Date et signature (3).**

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Bureau du fonctionnement des services, M<sup>me</sup> Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.